



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° K2415469	25 novembre 2025	C1	
Décision attaquée : 16 octobre 2023 de la cour d'appel de Rennes			

Mme [R] [Q] C/ M. [B] [A] _____	
rapporteur : Hugues Fulchiron	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Existence et conditions d'accueil d'une exception de litispendance internationale.
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante

	☐ question transversale à plusieurs chambres ☒ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	<i>Troisième, quatrième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième branches du moyen.</i>
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☒ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [A] et Mme [Q], tous deux de nationalité française et syrienne, se sont mariés le 20 août 2006 à [Localité 1], archidiocèse orthodoxe du Akkar en Syrie.

Ce mariage a été transcrit au Centre [Etablissement 1] au gouvernement de [Localité 2] (Syrie), le 3 janvier 2011.

M. [A] et Mme [Q] se sont mariés à nouveau en France le 21 octobre 2006, sans contrat de mariage préalable.

De leur union est né [K], le 25 mai 2016.

Par assignation du 19 septembre 2022, M. [A] a introduit une action en annulation du mariage célébré en France le 21 octobre 2006 devant le tribunal judiciaire de Brest.

Par acte délivré le 28 septembre 2022, Mme [Q] a assigné M. [A] en divorce devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Brest.

Par ordonnance d'orientation statuant sur les mesures provisoires, du 9 janvier 2023, le juge aux affaires familiales a déclaré recevable et bien fondée l'exception de litispendance internationale soulevée par M. [A], tirée d'une instance aux fins de dissolution du mariage engagée à sa requête le 19 septembre 2022, par acte signifié à Mme [Q] le 3 octobre 2022, devant le tribunal religieux de première instance de la communauté des Grecs orthodoxes de l'Archidiocèse d'Akkard et ses dépendances, chambre de Marmarita, et il a prononcé son dessaisissement au profit de cette juridiction.

Par un arrêt du 16 octobre 2023, la cour d'appel de Rennes a, entre autres dispositions, confirmé l'ordonnance du 9 janvier 2023 dans toutes ses dispositions.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de Mme [Q] formé le 21 mai 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° K2415469 Du 21 mai 2024 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 7 novembre 2023 par Mme [Q] ; décision notifiée le 28 mars 2024, AJ N° 2023C03264 : Admission totale ☐ Désistement partiel : le [date] au profit de [partie]
Mémoire ampliatif	Déposé le 20 septembre 2024 (article 700 CPC : 3500 euros). ☐ Signification à une partie non constituée : [partie NC] n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le [date] [précision des modalités de la signification].
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de M. [A] : déposé le 19 novembre 2024 (article 700 CPC : pas de demande).

2 - Exposé des moyens

Moyen unique :

Mme [R] [Q] fait grief à l'arrêt de déclarer recevable et bien fondée l'exception de litispendance internationale soulevée par M. [B] [A] et de prononcer le dessaisissement du litige au profit du tribunal religieux de première instance de la communauté des Grecs orthodoxes de Marmarita en Syrie, alors :

« 1 °/ que la litispendance internationale suppose que deux instances opposant les mêmes parties, ayant le même objet et fondées sur la même cause soient introduites devant les juridictions française et étrangère concurremment compétentes et que la juridiction étrangère soit saisie en premier de l'action ; qu'en l'espèce, M. [A], sur lequel pesait la charge de la preuve de la situation de litispendance, soutenait avoir saisi le tribunal religieux de première instance de la communauté des Grecs orthodoxes de l'Archidiocèse d'Akkar par une requête déposée le 19 septembre 2022, antérieurement à l'assignation en

divorce devant les juridictions françaises qui lui a été délivrée à la demande de Mme [Q] le 28 septembre 2022 ; que pour conclure « que la juridiction syrienne a été valablement saisie la première le 19 septembre 2022 », l'arrêt retient que « l'article 17 a) du règlement du Conseil n° 2019/1111 du 25 juin 2019 (Bruxelles II Ter), relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants est applicable en France depuis le 1er août 2022 et donc au présent litige alors que la saisine du juge syrien et du juge français sont intervenues postérieurement à cette date comme explicité infra » et que « l'article 15 du règlement n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 alors applicable et relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires (remplacé depuis dans des termes quasi identiques par l'article 20 du règlement UE 2020/1784 du 20 novembre 2020) prévoit la possibilité de signification directe par la voie légale interne » ; que la cour d'appel s'est par conséquent fondée sur le règlement Bruxelles II ter pour déterminer la date à laquelle la juridiction syrienne devait être réputée saisie, puis sur le règlement n° 1393/2007 pour déterminer que la signification de la requête syrienne était valable ; qu'en statuant ainsi cependant qu'il lui appartenait de déterminer la date à laquelle le juge syrien était réputé saisi du litige selon les règles de droit syriennes, la cour d'appel a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 100 du code de procédure civile ;

2° / que la litispendance internationale suppose que deux instances opposant les mêmes parties, ayant le même objet et fondées sur la même cause soient introduites devant les juridictions française et étrangère concurremment compétentes et que la juridiction étrangère soit saisie en premier de l'action ; qu'en l'espèce, M. [A], sur lequel pesait la charge de la preuve de la situation de litispendance, soutenait avoir saisi le tribunal religieux de première instance de la communauté des Grecs orthodoxes de l'Archidiocèse d'Akkar par une requête déposée le 19 septembre 2022, antérieurement à l'assignation en divorce devant les juridictions françaises qui lui a été délivrée à la demande de Mme [Q] le 28 septembre 2022 ; que la cour d'appel a constaté qu'« il résulte de la requête déposée le 19 septembre 2022 et de l'assignation à comparaître qui y est jointe que le président du tribunal religieux Grec-Orthodoxe de premier instance de Marmarita a ordonné le 26 septembre 2022 l'assignation de Mme [Q] en application des articles 22 et 23 qui prévoient que l'huissier remet la copie de l'assignation, faute de pouvoir la remettre à personne ou à une personne habilitée à la recevoir à domicile, ce qui a été le cas en l'espèce, au maire qui doit procéder aux mêmes diligences », que « le 28 septembre 2022, ce dernier a indiqué ne pouvoir signifier à Mme [Q] compte tenu de son lieu de résidence en France, [Adresse 1] à [Localité 3] en France », que « l'assignation à comparaître a ensuite été signifiée à Mme [Q] par acte d'huissier au domicile de la destinataire, constituant la dernière résidence habituelle des époux, située au [Adresse 1], le 3 octobre 2022, selon les règles françaises de signification et a permis à Mme [Q] de disposer du droit à être entendue » ; qu'en considérant « que la juridiction syrienne a été valablement saisie la première le 19 septembre 2022 », sans rechercher si la juridiction syrienne ne devait pas être considérée comme valablement saisie seulement à compter de la date à laquelle Mme [Q] a été assignée selon la décision du juge syrien, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 100 du code de procédure civile ;

3° / que la litispendance internationale suppose que deux instances opposant les mêmes parties, ayant le même objet et fondées sur la même cause soient introduites devant les juridictions française et étrangère concurremment compétentes ; qu'en l'espèce, s'agissant de l'action en divorce introduite devant les juges français et syrien, la cour d'appel s'est

bornée à énoncer que « l'identité d'objet, de parties et de cause est établie alors que les deux juridictions sont saisies d'une action en divorce, et concernent M. [A] et Mme [Q] dans les deux cas, ce qui n'est au demeurant pas discuté » ; qu'en n'établissant pas précisément les fondements des actions en divorce dont étaient saisis les juges français et syrien afin de rechercher s'il existait une identité d'objet et de cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 100 du code de procédure civile ;

4° / que la litispendance internationale suppose que deux instances opposant les mêmes parties, ayant le même objet et fondées sur la même cause soient introduites devant les juridictions française et étrangère concurremment compétentes ; qu'en l'espèce, le juge français était saisi d'une action en divorce mais également d'une action aux fins de voir ordonner des mesures provisoires concernant les époux portant sur l'attribution du domicile conjugal, la jouissance des véhicules et le versement d'une pension alimentaire au titre du devoir de secours ainsi que des mesures provisoires concernant l'enfant portant sur la fixation de sa résidence au domicile maternel, la fixation du droit de visite et d'hébergement du père et le paiement d'une contribution à l'entretien et l'éducation par le père ; que la cour d'appel s'est bornée à affirmer que « l'identité d'objet, de parties et de cause est établie alors que les deux juridictions sont saisies d'une action en divorce, et concernent M. [A] et Mme [Q] dans les deux cas, ce qui n'est au demeurant pas discuté » ; qu'en ne recherchant pas s'il existait une identité d'objet et de cause s'agissant du litige relatif à l'autorité parentale et aux obligations alimentaires dont était également saisi le juge français, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 100 du code de procédure civile ;

5° / que la litispendance internationale suppose que deux instances opposant les mêmes parties, ayant le même objet et fondées sur la même cause soient introduites devant les juridictions française et étrangère concurremment compétentes ; que la compétence des juridictions d'un État membre fondée, en matière de divorce, sur l'article 3 du règlement n° 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants est exclusive de toute compétence concurrente des juridictions d'un État tiers ; qu'en l'espèce, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la compétence du juge français est établie en application de l'article 3 du règlement Bruxelles II ter s'agissant des questions relatives au divorce ; qu'en accueillant néanmoins l'exception de litispendance soulevée par le défendeur en faveur des juridictions de Syrie, la cour d'appel a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 3 du règlement n° 2019/1111 du 25 juin 2019 ;

6° / que la litispendance internationale suppose que deux instances opposant les mêmes parties, ayant le même objet et fondées sur la même cause soient introduites devant les juridictions française et étrangère concurremment compétentes ; que la compétence des juridictions d'un État membre fondée, en matière de responsabilité parentale, sur l'article 7.1 du règlement n° 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants est exclusive de toute compétence concurrente des juridictions d'un État tiers ; qu'en l'espèce, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la compétence du juge français est établie en application de l'article 7 du règlement Bruxelles II ter s'agissant des questions relatives à la responsabilité parentale ; qu'en accueillant néanmoins l'exception de litispendance soulevée par le

défendeur en faveur des juridictions de Syrie, la cour d'appel a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 7.1 du règlement n° 2019/1111 du 25 juin 2019 ;

7° / que la litispendance internationale suppose que deux instances opposant les mêmes parties, ayant le même objet et fondées sur la même cause soient introduites devant les juridictions française et étrangère concurremment compétentes ; que la compétence des juridictions d'un État membre fondée, en matière d'obligations alimentaires, sur l'article 3 du règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires est exclusive de toute compétence concurrente des juridictions d'un État tiers ; qu'en l'espèce, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la compétence du juge français est établie en application de l'article 3 règlement n° 4/2009 s'agissant des questions relatives aux obligations alimentaires ; qu'en accueillant néanmoins l'exception de litispendance soulevée par le défendeur en faveur des juridictions de Syrie, la cour d'appel a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 3 du règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 ;

8° / que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la compétence indirecte du juge étranger ; que lorsque la règle française de conflit n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent, si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi ; que pour dire que la compétence indirecte du juge syrien était établie, l'arrêt retient que « ce premier point ne pose pas difficulté alors que la compétence internationale indirecte du juge étranger est fondée sur le rattachement du litige au juge saisi et que le mariage dont il est demandé la dissolution par le divorce a été célébré en Syrie et a été transcrit uniquement dans ce pays, que les deux époux sont également de nationalité syrienne, peu important que leur domicile habituel soit en France » ; qu'en statuant ainsi cependant qu'en matière de divorce, ni la nationalité syrienne commune des époux qui sont tous deux également de nationalité française ni le lieu de célébration du mariage ne suffisent à établir un lien caractérisé avec le litige, la cour d'appel a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile ;

9° / que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la compétence indirecte du juge étranger ; que lorsque la règle française de conflit n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent, si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi ; que pour dire que la compétence indirecte du juge syrien était établie, l'arrêt retient qu'« il en est de même de la responsabilité parentale et de l'obligation alimentaire alors que l'enfant commun [K], dispose de la double nationalité et donc de la nationalité syrienne » ; qu'en statuant ainsi cependant qu'en matière de responsabilité parentale, la double nationalité de l'enfant ne suffit pas à établir un lien caractérisé avec le litige, la cour d'appel a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile ;

10°/ que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la compétence indirecte du juge étranger ; que lorsque la règle française de conflit n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent, si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi ; que pour dire que la compétence indirecte du juge syrien était établie, l'arrêt retient qu'« il en est de même de la responsabilité parentale et de l'obligation alimentaire alors que l'enfant commun [K], dispose de la double nationalité et donc de la nationalité syrienne » ; qu'en statuant ainsi sans établir de lien caractérisé avec le litige relatif à l'obligation alimentaire, la cour d'appel a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile ;

11°/ que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ; qu'en l'espèce, sous couvert de s'assurer de la conformité de la procédure applicable devant le tribunal religieux de première instance de la communauté des Grecs orthodoxes de l'archidiocèse d'Akkard et ses dépendances, chambre de Marmarita, à l'ordre public international, la cour d'appel a uniquement recherché si la juridiction syrienne pouvait être considérée comme ayant été valablement saisie la première ; qu'il ressort pourtant de ses constatations, d'une part, que Mme [Q] n'était pas présente à l'audience fixée par le juge syrien au 10 novembre 2022 et que la présence de son avocat à cette audience était contestée, et d'autre part, que l'avocat syrien de Mme [Q] « entend[ait] solliciter l'abdication du juge saisi pour cause de doutes et de suspicions de ce tribunal », circonstance que la cour d'appel a jugé inopérante s'agissant de la saisine valable du tribunal ; qu'en statuant ainsi, sans avoir recherché, y compris d'office, si la procédure applicable devant le juge syrien respectait les droits de la défense, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile ;

12°/ que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ; qu'en l'espèce, Mme [Q] exposait que la décision rendue le 2 février 2023 par le tribunal religieux orthodoxe de première instance de Marmarita qui s'est prononcé sur le droit de visite et d'hébergement des parents à l'égard de leur fils mineur dans le cadre de la procédure de divorce avait été rendue en violation manifeste des droits de la défense et des principes du procès équitable puisqu'elle n'avait jamais été avisée de la procédure et n'était ni présente ni représentée à l'audience ; que la cour d'appel a cependant considéré que « le seul fait que cette décision, [rendue dans le cadre de la procédure de divorce], ait été rendue sur requête du même jour, sans convocation de Mme [Q] en matière familiale où en toute hypothèse le droit français prévoit la contradiction avant toute décision, est insuffisant pour conclure à une violation de ses droits alors que l'avocat syrien de M. [A] indique que Mme [Q] peut saisir le tribunal qui a rendu la décision conformément aux dispositions de la loi en matière d'opposition ou d'appel jusqu'à la date du jugement et la clôture de la procédure, certes

sans citer les textes applicables » et que « Mme [Q] ne met pas en doute ces modalités de recours et [qu']lui appartient en toute hypothèse alors qu'elle allègue de la violation de ses droits d'établir qu'elle ne dispose d'aucune voie de recours, ce qu'elle ne fait pas » ; qu'il résultait ainsi des constatations de la cour d'appel que Mme [Q] n'avait été ni citée ni représentée au cours de la procédure portant sur les mesures relatives à l'enfant ; qu'en concluant néanmoins à l'absence de contrariété à l'ordre public international de procédure, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales découlant de ses propres constatations, a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile ;

13°/ que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ; qu'en l'espèce, Mme [Q] exposait que la décision rendue le 2 février 2023 par le tribunal religieux orthodoxe de première instance de Marmarita qui s'est prononcé sur le droit de visite et d'hébergement des parents à l'égard de leur fils mineur dans le cadre de la procédure de divorce avait été rendue en violation manifeste des droits de la défense et des principes du procès équitable puisqu'elle n'avait jamais été avisée de la procédure et n'était ni présente ni représentée à l'audience ; que la cour d'appel a cependant considéré que « le seul fait que cette décision, [rendue dans le cadre de la procédure de divorce], ait été rendue sur requête du même jour, sans convocation de Mme [Q] en matière familiale où en toute hypothèse le droit français prévoit la contradiction avant toute décision, est insuffisant pour conclure à une violation de ses droits alors que l'avocat syrien de M. [A] indique que Mme [Q] peut saisir le tribunal qui a rendu la décision conformément aux dispositions de la loi en matière d'opposition ou d'appel jusqu'à la date du jugement et la clôture de la procédure, certes sans citer les textes applicables » et que « Mme [Q] ne met pas en doute ces modalités de recours et [qu']lui appartient en toute hypothèse alors qu'elle allègue de la violation de ses droits d'établir qu'elle ne dispose d'aucune voie de recours, ce qu'elle ne fait pas » ; qu'il résultait ainsi des constatations de la cour d'appel que Mme [Q] n'avait été ni citée ni représentée au cours de la procédure portant sur les mesures relatives à l'enfant, cette contrariété à l'ordre public international procédural faisant obstacle à sa reconnaissance en France ; qu'en considérant qu'aucune violation des droits de la défense n'était constituée dès lors que Mme [Q] ne rapportait pas la preuve qu'elle n'avait pas la possibilité d'exercer une voie de recours, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile et 1353 du code civil ;

14°/ que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ; qu'en l'espèce, Mme [Q] faisait valoir l'insuffisance de la compensation financière de l'épouse dans les procédures de divorce syriennes ; que pour écarter toute contrariété à l'ordre public international, la cour d'appel a considéré que la loi syrienne prévoyait les équivalents d'un devoir de secours au cours de la procédure de divorce puis d'une prestation compensatoire après la dissolution du mariage et jusqu'au nouveau mariage et que « Mme [Q] n'établit pas, au visa d'une seule décision rendue par la cour spirituelle primordiale des Grecs orthodoxes à [Localité 2] (Syrie), que les sommes qu'elle pourrait recevoir de la part de son époux seront dérisoires

» ; qu'en statuant ainsi sans rechercher in concreto et non en se fondant sur la seule lettre des textes de loi syriens si Mme [Q] pourrait prétendre à une compensation financière suffisante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile ;

15° / que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ; qu'en l'espèce, Mme [Q] faisait valoir l'insuffisance de la compensation financière de l'épouse dans les procédures de divorce syriennes ; que pour écarter toute contrariété à l'ordre public international, la cour d'appel a considéré que la loi syrienne prévoyait les équivalents d'un devoir de secours au cours de la procédure de divorce puis d'une prestation compensatoire après la dissolution du mariage et jusqu'au nouveau mariage et que « Mme [Q] n'établit pas, au visa d'une seule décision rendue par la cour spirituelle primordiale des Grecs orthodoxes à [Localité 2] (Syrie), que les sommes qu'elle pourrait recevoir de la part de son époux seront dérisoires » ; qu'en faisant peser sur Mme [Q] la charge de la preuve de la non-conformité de la compensation financière à laquelle elle pourrait prétendre à l'ordre public international, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile et 1353 du code civil ;

16° / que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ; qu'en l'espèce, après avoir relevé que le conseil de Mme [Q] indiquait que « l'article 26 [de la loi syrienne du 13 mars 1936 régissant le statut personnel des groupes religieux en Syrie] dispose que Lors de la dissolution du mariage, il faut au préalable prendre en compte l'intérêt des enfants dans le domaine de leur éducation et cela revient à l'appréciation du tribunal », que « l'article 27 prévoit que les enfants sont hébergés par leur père ayant l'autorité parentale qui supervise leur éducation et entretien sous réserve des exceptions suivantes : selon le besoin, les enfants demeurent chez la mère jusqu'à l'âge de 13 ans pour les garçons de 15 ans pour les filles ; lors de la dissolution du mariage par la faute de l'époux ; lors de l'existence des motifs empêchant le père toutes capacités et aptitudes à éduquer et entretenir ses enfants », puis que « Mme [Q] se réfèr[ait] à une note d'information du gouvernement canadien du 7 mars 2007 qui indique notamment les éléments suivants : En ce qui concerne la garde des enfants, tous les syriens, y compris les chrétiens, sont assujettis aux lois sur l'État civil qui s'appuie sur la charia. Si une femme est divorcée, elle perd la garde de ses fils lorsqu'ils atteignent l'âge de 13 ans, et celle de ses filles lorsqu'elles atteignent l'âge de 15 ans. L'International religious Freedom Report 2006 ajoute que la garde des enfants peut être enlevée à une femme avant que les enfants aient atteint l'âge prévu si elle se remarie, travaille à l'extérieur de son domicile, déménage hors de la ville du pays » et enfin que « Mme [Q] produi[sait] également un rapport de l'Ofpra du 21 avril 2016 qui expose également qu'en matière de divorce, la loi dispose également qu'une mère divorcée perd le droit à la tutelle et à la garde physique de ses fils, lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 13 ans, et celle de ses filles à l'âge de 15 ans, la tutelle étant alors transférée du côté paternel de la famille », l'arrêt retient que « la cour fait néanmoins sienne la motivation du premier

juge qui relève que les dispositions de l'article 27 prévoient des exceptions et que l'article 26 permet au juge de statuer dans l'intérêt de l'enfant, ce qui exclut en conséquence le caractère automatique des dispositions de l'article 27 », qu'« en outre, l'enfant n'est à ce jour âgé que de 7 ans » et que « Mme [Q] apparaît mal fondée à soutenir que l'article 26 est limité au domaine de l'éducation stricto sensu, nonobstant le fait que le texte ne parle ni de garde ni de l'exercice de l'autorité parentale, et que ces textes ne font pas état d'une possibilité de garde alternée ou d'un droit de visite et d'hébergement » ; qu'en considérant ainsi que le caractère automatique de l'attribution de la garde des enfants au père n'était pas établi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales résultant de ses propres constatations, a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile ;

17°/ que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ; qu'en l'espèce, l'arrêt retient que « s'agissant des mesures relatives à l'enfant mineur, le certificat de coutume de l'avocat de M. [A], ne fait état d'aucun texte de nature à régir la situation de l'enfant mineur, de sorte qu'il convient de retenir les textes invoqués par l'épouse », avant de conclure que « les dispositions de l'article 27 [de la loi syrienne du 13 mars 1936 régissant le statut personnel des groupes religieux en Syrie qui dispose que les enfants sont hébergés par leur père ayant l'autorité parentale qui supervise leur éducation et entretien] prévoient des exceptions et que l'article 26 [qui dispose que lors de la dissolution du mariage, il faut au préalable prendre en compte l'intérêt des enfants dans le domaine de leur éducation] permet au juge de statuer dans l'intérêt de l'enfant, ce qui exclut en conséquence le caractère automatique des dispositions de l'article 27 », qu'« en outre, l'enfant n'est à ce jour âgé que de 7 ans » et que « Mme [Q] apparaît mal fondée à soutenir que l'article 26 est limité au domaine de l'éducation stricto sensu, nonobstant le fait que le texte ne parle ni de garde ni de l'exercice de l'autorité parentale, et que ces textes ne font pas état d'une possibilité de garde alternée ou d'un droit de visite et d'hébergement » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait peser sur Mme [Q] la charge de la preuve de l'automatisme de l'attribution de la garde des enfants au père, cependant qu'il appartenait à M. [A] de rapporter la preuve du respect de l'ordre public international et au juge de rechercher, au besoin d'office, si cette condition était remplie ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile et 1353 du code civil ;

18°/ que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ; qu'en l'espèce, pour conclure que la décision à intervenir ne contrevenait pas à l'ordre public international de fond, l'arrêt retient que la décision du tribunal religieux de première instance orthodoxe de Marmarita en date du 2 février 2023 mettant en place une garde alternée de l'enfant mineur du couple avait « incontestablement pris en compte l'intérêt de l'enfant » ; en statuant ainsi sans rechercher s'il ne s'agissait pas d'une mesure provisoire ne préjugant pas de la décision à intervenir sur l'autorité parentale et la garde de l'enfant à l'issue de la procédure de divorce, la cour

d'appel a privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile ;

19°/ que l'accueil de l'exception de litispendance internationale est exclu si la décision à intervenir du juge étranger, également compétent et préalablement saisi, n'est pas susceptible d'être reconnue en France ; qu'au nombre des conditions de cette reconnaissance, que le juge français doit vérifier avant de se dessaisir, figure l'absence de fraude à la loi ; qu'en l'espèce, pour conclure à l'absence de fraude à la loi, l'arrêt retient notamment que « le juge syrien est compétent à statuer et que la loi syrienne a vocation à s'appliquer au litige » et qu'« aucun élément ne permet de retenir une intention frauduleuse de la part de M. [A], laquelle n'est au demeurant pas même alléguée par Mme [Q] » ; qu'en statuant ainsi sans rechercher, y compris d'office, si en raison du fait que la résidence habituelle des époux, tant avant qu'après leur séparation, se situait en France où réside également l'enfant mineur du couple, les juridictions françaises n'étaient pas normalement compétentes pour se prononcer, ni rechercher les conditions dans lesquelles M. [A] avait saisi les juridictions syriennes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile. III. En matière de divorce, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires, l'examen de l'exception de litispendance internationale entre les juridictions françaises et les juridictions d'un État tiers demeure soumis au droit commun. Sur le fondement de l'article 100 du code de procédure civile relatif à l'exception de litispendance en droit interne – aux termes duquel « si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande » –, la Cour de cassation a consacré l'exception de litispendance internationale (Civ. 1, 26 novembre 1974, n°73-13.820, publié au Bulletin, Société Minière de Fragne ; 25 juin 1974, n°73-12.452, publié au Bulletin). Dans un premier temps, la situation de litispendance doit être constituée. L'exception de litispendance répond en effet à plusieurs conditions : les deux juridictions saisies doivent être compétentes, les parties doivent être les mêmes et l'affaire soumise aux juges doit être la même. La Cour de cassation juge ainsi que les conditions permettant de caractériser l'exception de litispendance sont l'identité de parties, d'objet et de cause, que les juridictions française et étrangère soient concurremment compétentes et l'absence de fraude à la loi (Civ. 1, 6 décembre 2005, n°0317.542, publié au Bulletin). Dans un second temps, une fois établie la situation de litispendance, le juge français ne peut se dessaisir qu'à condition que la décision étrangère à intervenir soit susceptible de reconnaissance en France (Civ. 1, 20 février 2013, n°11-28.846, publié au Bulletin). L'article 509 du code de procédure dispose en effet que : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi. » Puisque, depuis l'arrêt Cornelissen de 2007, la loi appliquée par le juge étranger n'est plus contrôlée, les conditions de la reconnaissance en France de la décision sont désormais au nombre de trois : la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi (Civ. 1, 20 février 2007, n°05-14.082, publié au Bulletin, Cornelissen). La Cour de cassation énonce ainsi que : « Il résulte de l'article 509 du code de procédure civile que l'accueil d'un jugement étranger dans l'ordre juridique français exige le contrôle, outre de la compétence internationale indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, de sa conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, celui de l'absence de fraude. » (Civ. 1, 17 mai 2023, n°21-18.406, publié au Bulletin ; 30 novembre 2022, n°21-11.114). »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons qui seront exposées *infra* :

troisième, quatrième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième branches du moyen.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Exception de litispendance internationale :

- existence d'une situation de litispendance internationale .
- accueil de l'exception de litispendance internationale (décision étrangère susceptible d'être reconnue en France, compétence internationale indirecte du juge étranger, respect de l'ordre public procédural et de l'ordre public de fond, absence de fraude).

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

A titre liminaire, il convient de souligner que comme , par exemple, les droits libanais, jordanien, irakien ou égyptien, le droit syrien de la famille est un droit confessionnel qui rattache le statut personnel à la religion des personnes concernées, dix-sept communautés religieuses étant reconnues par la loi syrienne, dont la communauté grecque orthodoxe en cause dans le dossier (sur les problématiques propres aux systèmes multiconfessionnels, cf. not. P. Gannagé, *Le pluralisme des statuts personnels dans les Etats multiconfessionnels, droit libanais et droits proches-orientaux* , Hachette Antoine/Presses de l'Université de Saint Joseph, 2^{ème} éd., 2019). Si, depuis un décret-loi du 17 septembre 1953 promulguant le Code du statut personnel, tous les justiciables sont soumis aux juridictions de droit commun et au code civil promulgué par un décret-loi du 18 mai 1949 (cf. art. 306 du Code du statut personnel), en droit de la famille, les tribunaux spécifiques aux différentes confessions religieuses, même s'ils doivent appliquer la procédure civile des tribunaux de première instance, continuent à connaître des questions relatives au mariage et à sa dissolution, aux partages successoraux et à la filiation, en appliquant les règles propres à ces différentes confessions. Pour la communauté grecque orthodoxe, sont compétents les tribunaux spirituels du Patriarcat d'Antioche.

Ainsi, aux termes de l'article 308 du code du statut personnel syrien, les communautés chrétiennes sont régies par leurs lois religieuses respectives en matière de fiançailles, de mariage, de divorce, de dot, de pension alimentaire, de garde des enfants en cas de séparation.

La communauté grecque orthodoxe est régie par les dispositions de la loi n° 23 du 27 juin 2004. Sur les conflits de juridictions et de statuts personnels en droit syrien, cf. E. van Eijk, *Family Law in Syria : a plurality of laws, norms, and legal practices* , 2013, disponible sur le site de l'Université de Leyde (Pays-bas).

5.1 - Rappel des règles gouvernant l'exception de litispendance internationale

Contrairement au Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en

matière civile et commerciale, dit Bruxelles 1 bis, dont l'article 33 traite des questions de litispendance entre les juridictions d'un Etat membre et les juridictions d'un Etat tiers, le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants, dit Bruxelles 2ter, ne traite pas de la question de la litispendance entre les juridictions d'un Etat membre et celles d'un Etat tiers. Le Règlement Bruxelles 2 ter envisage seulement la question en matière de responsabilité parentale, lorsque l'Etat tiers est partie à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (art. 97 2 c). La Syrie n'étant pas partie à cette convention, cette règle n'a pas vocation à s'appliquer.

Sauf convention internationale (ce qui n'est pas non plus le cas en l'espèce), sont en conséquence applicables les règles du droit commun, telles que prévues par l'article 100 du code de procédure civile et transposées en matière internationale (cf. *Répertoire de droit international*, V° *Compétence internationale, matière civile et commerciale*, par H. Gaudemet-Tallon, n°225 s. et réf. cit.).

Selon ce texte :

« *Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. À défaut, elle peut le faire d'office.* »

a). *existence d'une situation de litispendance internationale*

L'existence d'une situation de litispendance internationale suppose que soient réunies trois conditions.

1/. Tout d'abord, il faut qu'à la date de la saisine du juge français *un autre procès soit pendant devant le juge étranger* et qu'il le soit encore à la date à laquelle le tribunal français statue sur l'exception de litispendance (cf. A. Huet, *Jurisclasseur international*, Fasc. 581-43. *Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux, règles communes à la compétence internationale ordinaire et à la compétence privilégiée des tribunaux français. Règlement des incidents de compétence, litispendance et connexité internationale*, n° 4 et réf. cit. ; H. Gaudemet-Tallon, art. préc., n°227 s. et réf. cit.).

Il appartient à la loi française de dire si l'instance est pendante en France (cf. *infra*) . Il revient à la loi étrangère de déterminer à quelle date le procès est pendant ou cesse de l'être devant la juridictions étrangère (cf. A. Huet, art. préc., n° 4 s. et réf. cit., l'auteur faisant cependant observer que D. Holleaux (*Travaux comité fr. DIP 1971-1973, La litispendance internationale*, p. 225), suggère de ne considérer le tribunal étranger comme saisi que lorsque le défendeur aura effectivement conclu sur le fond). *Adde*, dans se prononçant en faveur de la compétence de la loi étrangère, H. Gaudemet-Tallon, art. préc., n°228 et les références citées, E. Pataut, note sous Civ. 1^{ère}, 6 décembre 2005, Rev. crit. DIP 2006, p. 428.

Ex. Civ. 1^{ère}, 6 décembre 2005, n°03-17542, P :

« Mais attendu, d'abord, que s'agissant d'une action en divorce introduite en Tunisie, non pas par assignation mais par requête, la cour d'appel, qui a relevé que le tribunal de première instance de Tunis avait lui-même retenu qu'il avait été saisi par requête, signifiée le 2 mai 2002 à Mme [Z], a exactement décidé, sans avoir à rechercher si l'affaire avait été enrôlée à une autre date, que ce tribunal avait été saisi en premier de l'action en divorce ; qu'ensuite, ayant constaté que les deux instances opposant les mêmes parties avaient le même objet et étaient fondées sur la même cause, que les deux juridictions étaient concurremment compétentes, les époux, tous deux de nationalité tunisienne, étant domiciliés en France, et qu'aucune fraude à la loi n'était établie, la cour d'appel a exactement retenu que les conditions de la litispendance internationale étaient réunies et a pu décider qu'elle devait se dessaisir au profit de la juridiction tunisienne ; »

Civ. 1^{ère} , 17 juin 2009, n°08-12456, P :

« Attendu que M. [O] et Mme [I], tous deux de nationalité française, se sont mariés en 1996 en Islande ; que leur fille, [F], est née le 11 octobre 1999 à [Localité 4] où la famille a continué à résider ; qu'alors que Mme [I] avait engagé, en juin 2001, une procédure de divorce en Islande, M. [O] a déposé, le 5 septembre 2001, une requête en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil, se prévalant de l'article 14 du même code ; que la cour d'appel de Douai, par arrêt du 5 septembre 2002, a dit que M. [O] avait renoncé tacitement au privilège de juridiction des articles 14 et 15 du code civil ; que sur pourvoi de M. [O], la première chambre (1^{re} Civ., 22 février 2005, Bull. 2005, I, n° 89) a fait application de l'article 2 § 1 b) du Règlement CE n° 1347/2000 (Bruxelles II) ;

Attendu que M. [O] fait grief à l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Douai, 15 mai 2006) d'avoir fait droit à l'exception de litispendance internationale soulevée par Mme [I] au profit des juridictions islandaises ;

Attendu qu'ayant relevé, d'une part que la compétence des juridictions françaises fondée sur la nationalité française des époux, énoncée à l'article 2 § 1 b) du Règlement Bruxelles II, n'avait pas un caractère universel excluant toute autre compétence internationale, d'autre part, que c'est à la date de saisine du préfet, en juin 2001 que les autorités islandaises avaient été saisies de la procédure de divorce dans son ensemble, antérieurement à la procédure en France, la cour d'appel en a justement déduit que l'exception de litispendance internationale soulevée par Mme [I] devait être accueillie ; que le moyen n'est pas fondé ; »

Sur la notion de juridiction, cf. Civ. 1^{ère} , 18 janvier 2017, n°16-11630 :

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. [U] et Mme [L], tous deux de nationalité libanaise et de confession chiite, se sont mariés au Liban le 8 décembre 1988 ; que l'épouse a déposé, le 23 mars 2011, une requête en divorce devant le juge aux affaires familiales ; que M. [U] a soulevé, devant le magistrat conciliateur, une exception de litispendance internationale au profit de la juridiction libanaise religieuse saisie le 30 juin 2010 par Mme [L] ;

Attendu que, pour rejeter l'exception, l'arrêt retient qu'il n'existe pas au Liban de juridiction civile statuant en matière de divorce, et que la décision du conseil islamique chiite ne peut être reconnue en France ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les époux étaient de statut personnel musulman chiite et que leur divorce relevait de la juridiction de l'autorité religieuse, et alors

que le litige se rattachait au juge libanais premier saisi, la cour d'appel qui s'est prononcée par un motif impropre à établir que la décision à intervenir n'était pas susceptible d'être reconnue en France, a violé les textes et principes susvisés ; »

2/. Ensuite, pour qu'il y ait litispendance, il faut une identité de litige, ce qui suppose une triple *identité, de parties, de cause et d'objet*.

- *identité de parties* (sur cette question, cf. A. Huet, art. préc., n° 7 s., qui souligne que si les parties sont identiques, peu importe leur position procédurale (demandeur/défendeur) respective dans les deux instances)

- *identité d'objet et de cause* : par exemple, il n'y a pas d'identité de cause et d'objet entre une instance en divorce engagée en France et une instance en séparation de corps formée en Espagne.

Il a été jugé que les demandes en divorce présentées par chacun des époux devant des tribunaux différents, n'ont pas la même cause si les griefs soulevés sont distincts ou si les cas de divorce invoqués ne sont pas les mêmes (ex. une demande en divorce pour faute engagée en France et une demande en divorce par volonté unilatérale engagée à l'étranger). Mais cette solution est critiquée par une partie de la doctrine : d'une part, c'est bien, dans tous les cas, la dissolution du lien matrimonial qui est recherchée ; d'autre part, l'instance à l'étranger ne se coulera jamais dans le même moule substantiel et procédural que l'instance française (cf. A. Huet, art. préc., n° 227 et réf. cit.).

3/ Enfin, l'exception de litispendance suppose la *compétence du juge français et du tribunal étranger* à la date de leur saisine. Cette condition a été discutée (cf. A. Huet, art. préc., n° 11 et réf. cit.), mais elle a été réaffirmée à plusieurs reprises par la Cour de cassation (cf. A. Huet, art. préc., n° 11 s. et réf. cit., H. Gaudemet-Tallon, art. préc., n° 227 s. et réf. cit.) : cf. Civ. 1^{ère}, 9 décembre 1964, JDI 1965, 418, note Salielli, Rev. crit. DIP 1966, 72, note M. Weser : *l'incompétence de l'un des tribunaux devant lesquels le litige est pendant « met par là même obstacle à la litispendance, laquelle implique que deux juridictions également compétentes ont été saisies »*.

Il incombe à la juridiction française devant laquelle est invoquée une exception de vérifier à la fois sa propre compétence et celle du tribunal étranger.

- *La compétence du juge français* est appréciée à la lumière des règles françaises de compétence internationale directe.

- *La compétence du juge étranger* est appréciée au regard des règles françaises de compétence internationale indirecte (sur le débat doctrinal et sur la jurisprudence, cf. A. Huet, art. préc., n° 13 et réf. cit.).

Ex. Civ. 1^{ère}, 8 juin 1999, n° 97-13406 :

« Attendu que pour rejeter l'exception de litispendance internationale au profit de la juridiction américaine soulevée par Mme X..., l'arrêt attaqué énonce qu'en application de l'article 1072, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la juridiction de Paris est seule compétente pour statuer sur le litige relatif au montant de la pension alimentaire due pour l'enfant mineur ;

Attendu qu'en se déterminant comme elle a fait, sans rechercher si le Tribunal étranger, premier saisi, n'était pas compétent au regard des règles françaises de compétence

internationale indirecte, l'article 1072 du nouveau Code de procédure civile n'attribuant pas compétence exclusive aux juridictions françaises, la cour d'appel n'a pas donné de base légale au regard des principes et du texte susvisés ; »

- *Quid en cas de compétence exclusive du juge français ?* Selon la jurisprudence traditionnelle, la litispendance internationale n'existe pas lorsqu'une règle française de compétence internationale attribue une compétence exclusive au juge français. Tel est le cas, par exemple, pour une action réelle immobilière concernant un immeuble situé en France. La question de l'impact des articles 14 et 15 du code civil a été, dans ce cadre, très discutée, jusqu'à ce que la jurisprudence ôte à ces articles leur caractère exclusif en matière de compétence, qu'il s'agisse de l'article 14 (cf. Civ. 1^{ère}, 22 mai 2007, n°04-716, *Fercometal*) ou de l'article 15 (cf. Civ. 1^{ère}, 6 février 2008, n°06-12405). Sur la question, cf. A. Huet, art. préc., n°15 et réf. cit., H. Gaudemet-Tallon, art. préc., n°233 et réf. cit.).

Par ailleurs, dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 7 juillet 2009, n°08-12456, P, la Cour de cassation a écarté une interprétation « impérialiste » de l'article 7 du Règlement Bruxelles 2 bis :

« Attendu que M. [O] et Mme [I], tous deux de nationalité française, se sont mariés en 1996 en Islande ; que leur fille, [F], est née le 11 octobre 1999 à [Localité 4] où la famille a continué à résider ; qu'alors que Mme [I] avait engagé, en juin 2001, une procédure de divorce en Islande, M. [O] a déposé, le 5 septembre 2001, une requête en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil, se prévalant de l'article 14 du même code ; que la cour d'appel de Douai, par arrêt du 5 septembre 2002, a dit que M. [O] avait renoncé tacitement au privilège de juridiction des articles 14 et 15 du code civil ; que sur pourvoi de M. [O], la première chambre (1^{re} Civ., 22 février 2005, Bull. 2005, I, n° 89) a fait application de l'article 2 § 1 b) du Règlement CE n° 1347/2000 (Bruxelles II) ;

Attendu que M. [O] fait grief à l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Douai, 15 mai 2006) d'avoir fait droit à l'exception de litispendance internationale soulevée par Mme [I] au profit des juridictions islandaises ;

Attendu qu'ayant relevé, d'une part que la compétence des juridictions françaises fondée sur la nationalité française des époux, énoncée à l'article 2 § 1 b) du Règlement Bruxelles II, n'avait pas un caractère universel excluant toute autre compétence internationale, d'autre part, que c'est à la date de saisine du préfet, en juin 2001 que les autorités islandaises avaient été saisies de la procédure de divorce dans son ensemble, antérieurement à la procédure en France, la cour d'appel en a justement déduit que l'exception de litispendance internationale soulevée par Mme [I] devait être accueillie ; que le moyen n'est pas fondé. »

Sur le débat au regard de l'arrêt *Owusu* de la CJUE, cf. *infra*.

b). recevabilité d'une exception de litispendance internationale

Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 26 novembre 1974, *Société Miniera di Fragne*, n°73-13820, la Cour de cassation a consacré la recevabilité de l'exception de litispendance internationale (sur les débats et sur la jurisprudence antérieure, cf. A. Huet, art. préc., n°20 et s. et réf. cit.) : « l'exception de litispendance peut (...) être reçue devant le juge français, en vertu du droit commun français, en raison d'une instance engagée devant un tribunal étranger également compétente ».

- L'exception doit être présentée devant la juridiction saisie en second lieu.

- L'exception doit être soulevée *in limine litis*, avant toute fin de non recevoir et simultanément avec les autres exceptions.
- L'exception de *litispendance* ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation.
- Si les parties s'abstiennent de soulever l'exception, le juge français saisi en second n'est pas tenu de le faire d'office.

c). *accueil de l'exception de litispendance*

A supposer qu'il existe une véritable situation de litispendance et que l'exception de litispendance soit recevable, le tribunal français n'est pas tenu, contrairement au droit interne, de se dessaisir au profit de la juridiction étrangère première saisie.

1/. Refus d'accueillir l'exception de litispendance internationale si la décision étrangère n'est pas susceptible d'être reconnue en France

Selon la Cour de cassation, l'exception de litispendance peut « être reçue devant le juge français en vertu du droit commun français, en raison d'une instance engagée devant un tribunal étranger également compétent, mais ne saurait être accueillie, lorsque la décision à intervenir à l'étranger n'est pas susceptible d'être reconnue en France » (Civ. 1^{ère}, 26 novembre 1974, *Miniera di Fragne*, n°73-13820, préc.).

Il incombe donc au juge français de se livrer à un « diagnostic prospectif » (on parle également de « pronostic de régularité ») afin de déterminer si le futur jugement étranger à quelque chance d'être efficace en France. Comme l'explique A. Huet (art. préc., n°33) : « Ce contrôle est totalement justifié. Il serait contraire à une bonne administration de la justice et à l'intérêt des plaideurs qu'un tribunal français se dessaisisse au profit d'un tribunal étranger dont le jugement ne pourrait être reconnu en France. De surcroît, l'accueil de l'exception de litispendance, qui entraîne renonciation de l'ordre juridique français à se réaliser à propos du rapport de droit litigieux, n'est logiquement acceptable que si les conditions de reconnaissance d'un jugement étranger, qui entraîne la même renonciation, sont réunies ».

Hors convention internationale, ce contrôle s'opère au regard des conditions posées pour la reconnaissance ou l'exequatur des jugements étrangers. Au terme d'une longue évolution, ces conditions ont été fixées par l'arrêt *Cornelissen* (Civ. 1^{ère}, 20 février 2020, n°05-14082) :

« pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ; que le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois française »

Abandonnant, notamment les conditions relatives à la loi appliquée et proscrivant en toute hypothèse la révision de la décision étrangère, la Cour de cassation soumet donc la régularité de celle-ci à trois conditions, étant précisé que, à titre préalable, le juge doit s'assurer que la décision a bien été rendue par une « juridiction » (condition appréciée de façon souple) et que cette décision est définitive et exécutoire dans l'Etat d'origine.

- *la compétence indirecte du juge étranger* est fondée non pas sur les règles de compétence françaises (notamment les règles relatives aux privilèges de juridiction des articles 14 et 15 du code civil) ou étrangères, mais sur un critère autonome : le rattachement du litige au juge saisi. Celui-ci peut notamment résulter, de la nationalité et/ou du domicile des parties, ou, dans certains cas, de l'une d'elle, du lieu du siège social d'une société, du lieu de situation d'un immeuble, etc.

Sur le jeu des articles 14 et 15 du code civil, cf. *supra* .

- *la conformité à l'ordre public de fond et de procédure*

S'agissant de l' *ordre public de procédure* : le juge doit s'assurer que la décision étrangère à venir ne risque pas d'être rendue dans des conditions contraires aux principes fondamentaux du droit processuel français, notamment au respect des droits de la défense, ce qui englobe les exigences de la Cour EDH relatives au procès équitable .

Comme l'explique A. Huet (art. préc., n°35 et réf. cit.), si la réalité et la loyauté de l'assignation du demandeur à l'étranger peut être aisément vérifiée puisque ses éléments sont constitués au jour où le juge français statue, la vérification du respect des droits de la défense au cours de l'instance étrangère est beaucoup plus délicate.

S'agissant de l' *ordre public de fond* : le juge doit s'assurer de l'absence prévisible de contrariété de la décision à venir avec les « principes essentiels du droit français » (cf. Civ. 1^{ère} , 8 juillet 2010, n°08-21740). Sur les difficultés d'appréciation de cette condition en matière de litispendance, A. Huet, art. préc.,

- *l'absence de fraude*

Cette condition vise tout d'abord la fraude à la loi au sens strict, *i.e.* une manoeuvre consistant à modifier un élément de rattachement (nationalité, domicile, résidence) ou à jouer sur tout autre élément du raisonnement conflictuel afin de placer artificiellement une situation sous l'empire d'une loi qui aurait dû être « normalement » appliquée (sur les discussions relatives à la survie de cette hypothèse au lendemain de l'arrêt *Cornelissen* , compte tenu de la disparition du contrôle de la loi appliquée, cf. A. Huet, art. préc., n°94 s. et réf. cit.).

Au delà, elle vise la fraude à la loi au sens large, *i.e.* une fraude à l'ensemble des règles de droit du for : fraude à la compétence judiciaire, fraude aux droits de la défense, fraude au jugement (cf. A. Huet, art. préc., n°98 s. et réf. cit.).

Cf. Civ. 1^{ère} , 17 décembre 2014, n°13-21365 et n°13-21366 et Civ. 1^{ère} , 17 décembre 2014, n°13-21295.

2/. Pouvoir d'appréciation du juge ?

Si les diverses conditions de régularité internationale sont réunies, le juge est-il tenu, comme en droit interne, d'accueillir l'exception ? La doctrine majoritaire et la jurisprudence (sous réserve d'un arrêt de Civ. 1^{ère} , 10 janvier 2018, n°16-26197, généralement critiqué et resté sans suite) semblent admettre que le juge français saisi en second doit pouvoir écarter en opportunité l'exception de litispendance, notamment s'il constate que la saisine du juge étranger fait apparaître une précipitation suspecte du demandeur ou s'il estime être mieux placé pour connaître du litige, notamment en raison de la vocation de la décision à

être exécutée en France (cf. Civ. 1^{ère}, 17 juin 1997, n°95-17031). Sur cette question, cf. A. Huet, art. préc., n°39 et réf. cit.

5.2 - Examen des griefs du pourvoi

5.2.1. Sur les deux premières branches du moyen

Les deux premières branches du moyen portent sur la détermination de la date à laquelle le juge syrien a été saisi, la litispendance supposant que deux instances opposant les mêmes parties, ayant le même objet et fondée sur la même cause, soit pendante devant les juridictions française et étrangère concurremment compétentes et que la juridiction étrangère soit saisie en premier de l'action. La première branche fait grief à l'arrêt d'avoir fait application du règlement n° 2019/1111 du 25 juin 2019, dit Bruxelles 2 ter, pour déterminer la date à laquelle la juridiction syrienne devait être réputée saisie, puis du règlement n° 1393/2007 pour déterminer que la signification de la requête syrienne était valable. En statuant ainsi, alors qu'il appartenait à la cour d'appel de déterminer la date à laquelle le juge syrien était réputé saisi du litige selon les règles de droit syriennes, la cour d'appel aurait violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 100 du code de procédure civile (première branche). La seconde branche fait grief à la cour d'appel d'avoir considéré que la juridiction syrienne avait été valablement saisie la première le 19 septembre 2022 « *sans rechercher si la juridiction syrienne ne devait pas être considérée comme valablement saisie seulement à compter de la date à laquelle Mme [Q] a été assignée selon la décision du juge syrien* » (*sic*). En statuant ainsi, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 100 du code de procédure civile.

1/. *Selon le mémoire ampliatif*, si le jour de la saisine de la juridiction française est fixé par le droit français, le jour de la saisine du juge étranger est quant à lui fixé suivant la loi étrangère. Sont cités Civ. 1^{ère}, 6 décembre 2005, n°02-19208 et Civ. 1^{ère}, 6 décembre 2005, n°03-17542. Or, si le droit de l'Union a créé une règle matérielle autonome pour déterminer la date à laquelle une juridiction est considérée comme saisie, cette règle n'est pas applicable pour déterminer la date de saisine d'un Etat tiers.

En l'espèce, la cour d'appel aurait dû rechercher si la situation de litispendance était caractérisée en déterminant si, lors de la saisine du juge français par Mme [Q], le juge syrien avait déjà été saisi par M. [A], étant précisé que M. [A] soutenait qu'il avait saisi le juge syrien par une requête déposée le 19 septembre 2022, cette requête ayant été signifiée à Mme [Q] par un acte du 3 octobre 2022, mais que les règles de procédure syrienne ne requéraient pas une telle signification. Mme [Q] exposait que l'assignation ne lui avait été signifiée que le 3 octobre 2022, si bien qu'il ne pouvait être considéré que le juge syrien avait été saisi en premier. En appliquant le Règlement Bruxelles 2 ter pour déterminer la date de la saisine du juge syrien puis le Règlement n° 1393/2007 pour déterminer si la signification de la requête syrienne était valable, alors qu'il lui appartenait de rechercher selon les règles syriennes, la date à laquelle la juridiction étrangère devait être réputée saisie du litige, la cour d'appel aurait violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 100 du code de procédure civile.

Par ailleurs, en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée, si la juridiction syrienne ne devait pas être considérée comme valablement saisie du litige uniquement à compter de la date à laquelle Mme [Q] avait été assignée, suivant la décision du juge syrien, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 100 du code de procédure civil.

2/. *Le mémoire en défense* reprend le raisonnement de la cour d'appel, dont il souligne la justesse.

3/. Selon la cour d'appel :

« > sur la conformité à l'ordre public international de fond

S'agissant de la première juridiction saisie, Mme [Q] soutient qu'elle aurait dû être avisée de la procédure de divorce en Syrie par lettre officielle et enregistrée par le Consulat de Syrie en France, qu'elle n'a donc pas été convoquée régulièrement, que seule la procédure française est donc régularisée à ce jour, de sorte que le juge français se trouve bien être le premier régulièrement saisi et qu'il convient donc de retenir sa compétence.

Il apparaît qu'en l'absence d'une règle d'origine conventionnelle entre la Syrie et la France, l'article 17 a) du règlement du Conseil n°2019/1111 du 25 juin 2019 (Bruxelles II Ter), relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants est applicable en France depuis le 1er août 2022 et donc au présent litige alors que la saisine du juge syrien et du juge français sont intervenues postérieurement à cette date comme explicité infra.

Cet article dispose que :

Une juridiction est réputée saisie :

a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur ;

b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction ; ou

c) si la procédure est engagée d'office, à la date à laquelle la décision d'engager la procédure est prise par la juridiction ou, si une telle décision n'est pas nécessaire, à la date à laquelle l'affaire est enregistrée par la juridiction.

En l'espèce il apparaît que M. [A] a déposé le 19 septembre 2022 au greffe du tribunal religieux de première instance de la communauté des Grecs orthodoxes de l'archidiocèse d'Akkar et ses dépendances, chambre de Marmarita, une requête afin de dissolution de son mariage syrien avec Mme [Q] et que l'audience a alors été fixée par le juge au 10 novembre 2022 à 10 heures.

Selon la note d'information rédigée par maître [Avocat 1], non datée (pièce 52-1), qui se présente comme l'avocat de Mme [Q] en Syrie, et adressée au conseil de Mme [Q] en France, la seule notification juridiquement valable à faire à Mme [Q] devait être envoyée au ministère de la justice à [Localité 5], qui l'adresse ensuite au ministère des affaires étrangères qui se charge de le transmettre à l'ambassade de Syrie à [Localité 6], qui fera ensuite une notification personnelle à Mme [Q] par courrier officiel à son adresse à [Localité 3] en France.

Il convient de préciser que cet avocat apparaît avoir été mandaté dès lors que celui-ci évoque l'audience du 10 novembre 2022 la décision du président du tribunal d'adresser la notification par la voie officielle à l'adresse de Mme [Q] en France via le courrier diplomatique. Il ne vise cependant, tout comme Mme [Q] dans ses écritures aucun texte de procédure applicable permettant de justifier l'application de cette règle de notification.

En outre, la présence même de cet avocat est contestée par un avocat de M. [A] qui précise qu'aucun avocat n'était présent pour Mme [Q] à cette audience.

Il résulte de la requête déposée le 19 septembre 2022 et de l'assignation à comparaître qui y est jointe que le président du tribunal religieux Grec-Orthodoxe de premier instance de Marmarita a ordonné le 26 septembre 2022 l'assignation de Mme [Q] en application des articles 22 et 23 qui prévoient que l'huissier remet la copie de l'assignation, faute de pouvoir la remettre à personne ou à une personne habilitée à la recevoir à domicile, ce qui a été le cas en l'espèce, au maire qui doit procéder aux mêmes diligences. Le 28 septembre 2022, ce dernier a indiqué ne pouvoir signifier à Mme [Q] compte tenu de son lieu de résidence en France, [Adresse 1] à [Localité 3] en France.

L'assignation à comparaître a ensuite été signifiée à Mme [Q] par acte d'huissier au domicile de la destinataire, constituant la dernière résidence habituelle des époux, située au [Adresse 1], le 3 octobre 2022, selon les règles françaises de signification et a permis à Mme [Q] de disposer du droit à être entendue.

L'article 15 du règlement n°1393/2007 du 13 novembre 2007 alors applicable et relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires (remplacé depuis dans des termes quasi identiques par l'article 20 du règlement UE 2020/1784 du 20 novembre 2020) prévoit la possibilité de signification directe par la voie légale interne dès lors qu'il prévoit que :

Toute personne intéressée à une instance judiciaire peut faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes à l'Etat membre requis lorsqu'une telle signification ou notification directe est autorisée par la loi de cet Etat membre.

Mme [Q] ne s'étant pas présentée le 10 novembre 2022 le juge syrien a renvoyé l'affaire à l'audience du 9 mars 2023, Mme [Q] ayant été de nouveau informée par signification remise à sa personne le 24 janvier 2023.

Il en résulte que la juridiction syrienne a été valablement saisie la première le 19 septembre 2022 dès lors que M. [A] a quant à lui été assigné en divorce devant le juge français par acte d'huissier du 28 septembre 2022.

Le fait que l'avocat syrien de Mme [Q] puisse préciser à sa cliente qu'il entend solliciter l'abdication du juge saisi pour cause de doutes et de suspicion en ce tribunal constitue un moyen inopérant s'agissant de la saisine valable de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, Mme [Q], ne saurait soutenir à bon droit que son époux n'a pas régulièrement saisi la juridiction syrienne . »

4./ Il convient d'observer trois choses .

Tout d'abord, la cour d'appel développe le raisonnement cité supra au titre du respect de l'ordre public procédural et non de l'existence même d'une situation de litispendance. Dans

ses conclusions d'appel, Mme [Q] affirmait que la requête déposée par M. [A] le 19 septembre 2022 devant le juge syrien ne lui ayant pas été valablement signifiée avant qu'elle ne dépose elle-même sa requête devant le juge français, celui-ci devait être considéré comme le premier saisi. Elle ne cite cependant pas les textes syriens qui permettraient de déterminer à quelle date la juridiction syrienne doit se considérer comme étant valablement saisie.

Ensuite, dans ces conclusions d'appel, M. [A] indique que dès le dépôt de la requête devant le tribunal syrien, une date d'audience a été fixée.

Enfin, aux termes du jugement syrien de divorce du 30 novembre 2023, produit par M. [A], celui-ci a déposé une requête introductive d'instance devant le tribunal religieux orthodoxe de l'archidiocèse de Marmarita le 19 septembre 2022. Le jugement précise que l'épouse a été dûment assignée et citée à comparaître à l'audience conformément à la loi mais qu'elle ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.

5.2.2. Sur les troisième et quatrième branches du moyen

Les troisième et quatrième branches portent sur l'identité d'objet et de cause.

- La troisième branche fait grief à l'arrêt de se borner à énoncer que « *l'identité d'objet, de partie et de cause est établie alors que les deux juridictions sont saisies d'une action en divorce, et concernent M. [A] et Mme [Q] dans les deux cas, ce qui n'est au demeurant pas discuté* », alors qu'en n'établissant pas précisément les fondements des actions en divorce dont étaient saisies les juridictions française et syrienne afin de rechercher s'il existait une identité d'objet et de cause, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble l'article 100 du code de procédure civile.

La quatrième branche critique la cour d'appel en ce qu'elle n'a pas recherché s'il existait une identité d'objet et de cause s'agissant du litige relatif à l'autorité parentale et aux obligations alimentaires dont était également saisi le juge français. La cour aurait par là privé sa décision de base légale au regard des mêmes règles.

1/. Le mémoire ampliatif rappelle que plusieurs décisions des juridictions du fond ont admis qu'il n'y avait pas identité de cause et d'objet selon que le cas de divorce invoqué en France n'était pas le même que celui qui était invoqué à l'étranger, même si cette jurisprudence a été critiquée. De plus, le juge français était saisi non seulement d'une demande en divorce, mais aussi d'une demande de mesures provisoires relatives au logement de la famille, aux intérêts patrimoniaux des époux et à l'enfant. Il appartenait donc au juge français saisi de l'exception de litispendance internationale de rechercher si le juge syrien avait été saisi du même litige en établissant précisément les fondements des actions en divorce et en caractérisant l'identité des litiges dont étaient saisies les deux juridictions au regard de l'ensemble des demandes formulées devant le juge français.

2/. Le mémoire en défense souligne que dans ses conclusions d'appel, Mme [Q] ne prétendait nullement qu'il n'y avait pas identité d'objet et de cause. Sa position devant la Cour étant incompatible avec celle qu'elle avait adoptée en appel, ses critiques seraient irrecevables. Elles seraient au demeurant mal fondées. Est notamment cité un arrêt de Civ.

1^{ère}, 17 juin 2009, n° 08-12456 qui aurait implicitement retenu une identité de cause et d'objet entre une procédure de divorce islandaise relative à une séparation amiable et une demande en divorce déposée en France. En l'espèce, les deux procédures portant sur une demande en divorce entre les parties, avec ses conséquences, notamment sur les obligations alimentaires entre les époux et envers l'enfant mineur, et sur les modalités de garde de ce dernier, tant à titre provisoire que définitif, il y aurait bien identité de cause et d'objet.

3/. Il apparaît que dans ses conclusions d'appel, Mme [Q] ne mettait nullement en cause l'identité d'objet entre la demande formée en France et la demande portée devant le juge syrien.

La cour d'appel n'ayant pas à se livrer à une recherche qui ne lui était pas demandée, le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches est irrecevable et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

5.2.3. Sur les cinquième, sixième et septième branches réunies

Ces trois branches portent sur la compétence du juge syrien, donc sur la condition de deux juridictions *concurrentement* compétentes.

- *La cinquième branche* affirme que la compétence du juge français fondée, en matière de divorce, sur l'article 3 du Règlement n° 2019/1111 du 25 juin 2019 (Bruxelles 2 ter), est exclusive de toute compétence concurrente des juridictions d'un Etat tiers : en l'espèce, la cour d'appel ayant retenu la compétence du juge français en matière de divorce sur le fondement de l'article 3 de ce Règlement, elle ne pouvait accueillir l'exception de litispendance soulevée par M. [A] en faveur des juridictions syriennes. Est invoquée la violation des articles 3 du Règlement Bruxelles 2 ter et les principes régissant la litispendance internationale.

- *La sixième branche* affirme que la compétence des juridictions d'un Etat membre fondée en matière de responsabilité parentale, sur l'article 7. 1 du Règlement Bruxelles 2 ter, étant exclusive de toute compétence concurrente des juridictions d'un Etat tiers, la cour d'appel ne pouvait accueillir l'exception de litispendance soulevée par M. [A] en faveur des juridictions syriennes. Est invoquée à nouveau la violation des articles 3 du Règlement Bruxelles 2 ter et les principes régissant la litispendance internationale.

- *La septième branche* reprend le même raisonnement à propos du Règlement n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

1/. *Le mémoire ampliatif* rappelle qu'en vertu de l'article 3 du Règlement Bruxelles 2 ter, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 1^{er} août 2022, sont compétentes en matière de divorce les juridictions de l'Etat membre « *sur le territoire duquel se trouve ii) la résidence habituelle des époux, ii) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, iii) la résidence habituelle du défendeur (....)* ».

En vertu de l'article 7.1. du même Règlement, « *les juridictions d'un Etat membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet Etat membre au moment où la juridiction est saisie* ».

En matière d'obligation alimentaire, il résulte de l'article 3 du Règlement « aliments » que sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les Etats membres :

« a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou

b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou

c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou

d) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties. »

Le mémoire souligne que par un arrêt du 17 juin 2009 (Civ. 1^{ère}, 17 juin 2009, n°08-12456, P, préc.), la Cour de cassation a admis que la compétence du juge français fondée sur le droit de l'Union n'excluait pas la compétence des juridictions d'un Etat tiers et ne s'opposait donc pas à l'accueil de l'exception de litispendance. Se fondant sur l'arrêt *Owusu* de la CJCE du 1^{er} mars 2005, aff. C-282/02, le demandeur s'interroge sur la compatibilité de cette jurisprudence avec celle de la CJUE.

Cette affaire portait sur l'application de la théorie du *forum non conveniens* par le juge d'un Etat membre saisi d'un litige entrant dans le champ matériel de la convention de Bruxelles. Soucieuse, notamment, d'assurer la prévisibilité des règles de compétence posées par la Convention, donc de garantir la sécurité juridique et la protection juridique des personnes établies dans la Communauté, la Cour de justice pose comme principe que la Convention s'oppose à ce qu'une juridiction d'un Etat contractant décline la compétence qu'elle tire de la Convention au motif qu'une juridiction d'un Etat non contractant serait un for plus approprié pour connaître du litige en cause. Le demandeur souligne que la doctrine s'est interrogée sur la compatibilité de l'exception de litispendance avec les principes posés par la Cour de justice et souligne que celle-ci ne s'est jamais expressément prononcée sur la question.

Pour lever les doutes sur l'interprétation des dispositions du droit de l'Union, il est demandé à la Cour de cassation de transmettre une série de questions à la CJUE :

« 1. Le règlement no 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants s'oppose-t-il à ce que la juridiction d'un Etat membre compétent en vertu de l'article 3 dudit règlement accueille, en vertu de son droit national, l'exception de litispendance internationale formulée par le défendeur et se dessaisisse en faveur des juridictions d'un Etat tiers ?

2. Le règlement no 2019/1111 du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants s'oppose-t-il à ce que la juridiction d'un Etat membre compétent en vertu de l'article 7.1 dudit règlement accueille, en vertu de

son droit national, l'exception de litispendance internationale formulée par le défendeur et se dessaisisse en faveur des juridictions d'un État tiers ?

3. Le règlement no 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires s'oppose-t-il à ce que la juridiction d'un État membre compétent en vertu de l'article 3 dudit règlement accueille, en vertu de son droit national, l'exception de litispendance internationale formulée par le défendeur et se dessaisisse en faveur des juridictions d'un État tiers ? »

2/. Il convient de souligner que la doctrine majoritaire, tout en soulignant les incertitudes qui entourent la portée de l'arrêt *Owusu* compte tenu de la généralité des termes utilisés, approuve la solution retenue par la Cour de cassation dans l'arrêt du 17 juin 2009 (Civ. 1^{ère}, 17 juin 2009, n° 08-12456, préc.). Ainsi, le professeur Pataut, affirme que cette solution « paraît convaincante et doit être fermement soutenue (...). L'opportunité de la mise en place d'instruments de lutte contre les procédures parallèles n'est pas douteuse et fait d'ailleurs l'objet d'un consensus extrêmement large. De plus, là encore, il n'existe guère de raison sérieuse de considérer que cette politique doive varier en fonction de l'appartenance à l'Union des tribunaux en concurrence. Aussi faut-il approuver la Cour de cassation d'avoir sans discussion accepté d'articuler de cette façon le droit international privé commun et les règlements européens . » (Rev. crit. DIP, 2010, p. 170).

Commentant l'arrêt, les professeurs S. Sana Chaillé de Néré (D. 2010, p. 121) et L. Sinopoli (JDI 2010, 825), soulignent que la solution inverse empêcherait toute coopération entre les juridictions des États membres et les juridictions d'un État tiers dès lors qu'un juge peut se déclarer compétent sur le fondement d'un règlement communautaire. La professeure R. Legendre (*Rev. crit. DIP* 2021, p. 146) affirme également que « La solution doit être approuvée sans réserve. La multiplicité des chefs de compétence prévus par le Règlement Bruxelles 2 bis s'oppose à ce que l'un des critères énoncés à l'article 3 puisse fonder une compétence exclusive au profit de la compétence d'un État membre. Rien ne justifie que l'un des chefs de compétence européen puisse être exclusif de la compétence des juridictions d'un État tiers alors qu'il ne l'est pas à l'égard de la compétence des juridictions des États membres. Admettre le contraire reviendrait à moins bien traiter les relations entre États membre et États tiers que les relations entre États membres et, plus loin, à ruiner la coopération entre États membres et États tiers au nom d'une protection exorbitante de la compétence des États membres »). Adde H. Gaudemet-Tallon, art. préc., n° 235 citant plusieurs arrêts qui, en matière de divorce, ont réaffirmé cette position.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ce grief.

5.2.4. Sur les huitième, neuvième et dixième branches

Les huitième, neuvième et dixième branches du moyen portent sur la compétence indirecte du juge syrien. Pour que l'exception de litispendance soit retenue, il faut en effet que la décision étrangère à venir soit susceptible d'être reconnue en France (cf. *supra*). Dans ce cadre, le juge doit se livrer à un contrôle prospectif de la régularité de la décision à venir au regard des conditions posées par l'arrêt *Cornelissen* (cf. *supra*). A ce titre, il doit s'assurer la compétence du juge étranger premier saisi, ce contrôle s'effectuant au regard des règles de compétence internationale indirecte, ce qui suppose l'existence d'un lien caractérisé entre le litige et le pays dont le juge a été saisi (cf. *supra*).

- *La huitième branche* du moyen fait grief à la cour d'appel d'avoir affirmé que la compétence internationale indirecte du juge syrien ne posait pas de difficulté dès lors que le mariage dont il était demandé la dissolution avait été célébré en Syrie et transcrit uniquement dans ce pays et que les deux époux étaient également de nationalité syrienne, peu important que leur domicile habituel soit en France, alors qu'en matière de divorce, ni la nationalité syrienne commune des époux, qui sont également tous deux de nationalité française, ni le lieu de célébration du mariage ne suffisent à établir un lien caractérisé. Est invoquée la violation des principes régissant la litispendance internationale, ensemble des articles 100 et 509 du code de procédure civile.

- *La neuvième branche* fait le même grief en ce qui concerne la compétence indirecte du juge syrien en matière de responsabilité parentale, la double nationalité française et syrienne de l'enfant ne suffisant pas à établir l'existence d'un lien caractérisé.

- *La dixième branche* suit le même raisonnement en matière d'obligation alimentaire.

1 °/ *Le mémoire ampliatif* souligne les critiques qui ont pu être portées à la nationalité comme en tant qu'élément de rattachement fondant la compétence directe (cf. l'article 3 d), du Règlement Aliments), le critère de la résidence habituelle lui étant très largement préféré aujourd'hui (le mémoire cite notamment les analyses de M. le professeur Andrea Bonomi, *in* « La compétence internationale en matière de divorce », *Rev. crit. DIP*, 2017, p. 511).

En matière de compétence internationale indirecte, est cité un arrêt de Civ. 1^{ère}, 17 février 2004, n°02-17479, P, affirmant que la nationalité commune des époux ne suffit pas à fonder la compétence indirecte du juge étranger.

Le demandeur relève également que la doctrine a pu s'interroger sur la casuistique inhérente au critère du « lien caractérisé », même si on fera observer que l'auteur cité (A. Benoistel, « Le contrôle de la compétence indirecte du juge étranger : questions de méthode », *Rev. crit. DIP* 2023, p. 658), souligne que s'agissant du divorce « *la récusation pleine et entière de la nationalité des époux dans l'appréciation du lien caractérisé serait probablement encore plus difficile à justifier* » en matière de divorce qu'en matière de responsabilité parentale ou d'obligation alimentaire.

Selon le demandeur au pourvoi, s'agissant de le demande en divorce, les rattachements avec la Syrie manquent de légitimité dès lors que si les époux ont la nationalité syrienne, ils ont aussi la nationalité française et que si le mariage a été célébré en Syrie, il l'a été seize ans auparavant. Quant à la double nationalité de l'enfant, elle peut moins encore permettre de retenir un lien caractérisé avec la Syrie en matière de responsabilité parentale ou d'obligation alimentaire.

2/ *Le mémoire en défense* souligne que la compétence du juge syrien est parfaitement justifiée au regard des règles syriennes de compétence et qu'elle ne se heurte à aucune compétence exclusive du juge français.

Il rappelle que si l'arrêt *Simitch* ne définit pas le lien caractérisé, ce lien est établi en fonction d'un faisceau d'indices convergents, un seul de ces indices, s'il est suffisamment fort, pouvant fonder la compétence indirecte du juge étranger. Tel pourrait notamment être le cas de la nationalité commune des époux. Sont cités un certain nombres d'arrêts ayant retenu la nationalité comme « lien caractérisé ».

3/ Comme on l'a dit *supra* , le demandeur cite l'arrêt de Civ. 1^{ère} , 17 février 2004, n° 02-17479, affirmant que la nationalité commune des époux ne suffit pas à fonder la compétence indirecte du juge étranger.

« Vu l'article 1^{er} litt. a) de la convention franco-algérienne du 27 août 1964, ensemble l'article 1070 du nouveau Code de procédure civile applicable en la cause ;

« Attendu, selon le premier de ces textes, que les décisions rendues par les juridictions algériennes produisent effet en France, à condition notamment qu'elles émanent d'une juridiction compétente selon les règles françaises posées par le second en matière de divorce ;

Attendu que pour déclarer exécutoire en France le jugement rendu le 1^{er} mars 1998 par le tribunal d'Oran (Algérie), ayant prononcé le divorce des époux [N] [D]... et [Y] [C]..., l'arrêt attaqué retient que la juridiction algérienne était compétente en l'état de la nationalité algérienne des deux parties et qu'aucune fraude n'était établie dans la saisine de cette juridiction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les deux époux étaient domiciliés en France de sorte que leur nationalité algérienne commune ne suffisait pas à rattacher le litige d'une manière caractérisée à l'Algérie et que le juge algérien n'était pas compétent pour en connaître, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; »

Mais cette position a très vite été abandonnée.

Cf. Civ. 1^{ère} 7 janvier 2006, n° 04-14236 (solution implicite) :

« Vu l'article 1 § a de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964, ensemble les principes qui régissent la compétence internationale ;

Attendu, selon ce texte, que la compétence de la juridiction saisie doit être appréciée selon les règles gouvernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ; que toutes les fois que la règle française de solution des conflits de juridictions n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache d'une manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ;

Attendu que, pour dire les époux divorcés selon arrêt du 5 octobre 1998 de la cour d'appel d'Oum Al Bouaki et rejeter la demande de contribution aux charges du mariage, l'arrêt retient seulement que devant la juridiction étrangère, la femme s'était prévalue de sa nationalité algérienne ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le choix de la juridiction algérienne n'avait pas été fait, de manière frauduleuse, pour échapper aux conséquences d'un jugement français, alors que l'épouse était de nationalité française, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ; »

Et explicitement, Civ. 1^{ère} , 10 mai 2006 n° 05-15707, P

« Mais attendu que toutes les fois que la règle française de solutions des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi, et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ; qu'ayant relevé que

les époux étaient de nationalité algérienne, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que l'action en divorce engagée par le mari en Algérie présentait un lien caractérisé avec la juridiction algérienne, de sorte que les juridictions algériennes pouvaient être compétentes ; que le moyen n'est pas fondé ; »

Adde , par ex. Civ. 1^{ère} , 20 septembre 2006, n°04-16534

« Attendu que toutes les fois que la règle française de solutions des conflits de juridiction n'attribue pas compétence exclusive aux tribunaux français, le tribunal étranger doit être reconnu compétent si le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi, et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux ; qu'ayant relevé que les époux étaient de nationalité algérienne, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que l'action en divorce engagée par le mari en Algérie présentait un lien caractérisé avec la juridiction algérienne de sorte que les juridictions de ce pays pouvaient être compétentes ; qu'ensuite, ayant relevé que Mme [K] ne critiquait pas le caractère définitif de la décision algérienne, c'est sans méconnaître les dispositions des articles 4 et 6 de la Convention franco-algérienne que la cour d'appel a pu en déduire qu'elle remplissait les conditions de l'article 1er de cette Convention ; que le moyen, nouveau en sa deuxième branche, n'est pas fondé en sa première ; »

En l'espèce, la cour d'appel a retenu :

« > sur la compétence indirecte du juge étranger.

Ce premier point ne pose pas difficulté alors que la compétence internationale indirecte du juge étranger est fondée sur le rattachement du litige au juge saisi et que le mariage dont il est demandé la dissolution par le divorce a été célébré en Syrie et a été transcrit uniquement dans ce pays, que les deux époux sont également de nationalité syrienne, peu important que leur domicile habituel soit en France . »

La cour d'appel appréciant la compétence indirecte du juge étranger du divorce au vu des données du litige, a estimé qu'existait un lien caractérisé entre le litige et le juge saisi, compte tenu non seulement de la nationalité commune des époux, mais aussi du fait que le mariage avait été célébré en Syrie et qu'il avait été transcrit uniquement dans ce pays, la compétence du juge étranger pour prononcer le divorce entraînant celle de ce juge pour statuer sur les conséquences du divorce entre les époux, en raison de la nationalité commune des époux, et pour en régler les conséquences en matière d'autorité parentale et de contribution parentale d'entretien à l'égard de l'enfant, en considération de la nationalité syrienne de l'enfant.

Le moyen, pris en ses septième, huitième et neuvième branche n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

5.2.5. Sur les onzième à dix-huitième branches réunies

Les onzième à dix-huitième branches du moyen portent sur une éventuelle contrariété de la décision à venir avec l'ordre public français en matière internationale, contrariété qui serait susceptible d'interdire la reconnaissance de ladite décision en France, ce qui, en conséquence, conduirait à écarter l'exception de litispendance.

Dans le cadre de son « contrôle prospectif », le juge saisi de l'exception de litispendance doit s'assurer que la décision étrangère à venir ne risque pas de heurter l'ordre public

procédural et l'ordre public de fond.

5.2.5.1. *S'agissant de l'ordre public procédural*, le juge doit notamment veiller à ce que les droits de la défense aient été respectés, notamment que la partie défenderesse a été légalement citée et représentée (onzième, douzième, treizième branches)

a). *La onzième branche* du moyen fait grief à la cour, d'avoir, sous couvert de s'assurer de la conformité de la procédure applicable devant le tribunal religieux syrien, à l'ordre public international, uniquement recherché si la juridiction syrienne pouvait être considérée comme ayant été valablement saisie la première. Pourtant, il ressort de ses constatations, d'une part, que Mme [Q] n'était pas présente à l'audience fixée par le juge syrien au 10 novembre 2022 et que la présence de son avocat à cette audience était contestée, et d'autre part, que l'avocat syrien de Mme [Q] « *entend[ait] solliciter l'abdication du juge saisi pour cause de doutes et de suspicions de ce tribunal* », circonstance que la cour d'appel a jugé inopérante s'agissant de la saisine valable du tribunal. En statuant ainsi, sans avoir recherché, y compris d'office, si la procédure applicable devant le juge syrien respectait les droits de la défense, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile.

Il apparaît cependant, d'une part, que la cour d'appel relève que Mme [Q] a été valablement informée de l'existence de la procédure puisque l'assignation à comparaître lui a été signifiée à son domicile en France, le 3 octobre 2022, selon les règles françaises de signification, ce qui lui a permis de disposer de son droit d'être entendue, et que, l'intéressée ne s'étant pas présentée à l'audience le 10 novembre 2022, le juge syrien a reporté l'audience au 9 mars 2023, Mme [Q] étant à nouveau informée de ce report par signification remise à sa personne le 24 janvier 2023. La cour en déduit que la juridiction syrienne a été valablement saisie la première. Elle souligne que le fait que l'avocat syrien de Mme [Q] puisse préciser à sa cliente qu'il entendait solliciter l'abdication du juge saisi pour cause de doutes et de suspicion de ce tribunal, constitue un motif inopérant s'agissant de la saisine valable de celui-ci.

De ces constatation, il résultait implicitement que rien ne permettait de dire que les droits de la défense n'auraient pas été respectés, étant entendu que dans ses conclusions d'appel Mme [Q] n'invoquait pas la violation du principe du contradictoire pour la procédure en question, mais seulement pour la procédure relative aux mesures provisoires (p. 25 s. des conclusions d'appel).

La cour d'appel n'étant pas tenue de se livrer à une recherche qui ne lui était pas demandée et que ses propres constatations rendaient inopérantes, le grief tiré d'un défaut de base légale au regard des principes régissant la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile n'est pas fondé, et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

b). *La douzième branche* souligne que dans ses conclusions d'appel, Mme [Q] exposait que la décision rendue le 2 février 2023 par le tribunal religieux orthodoxe de première instance de Marmarita sur le droit de visite et d'hébergement des parents à l'égard de leur fils mineur dans le cadre de la procédure de divorce, avait été rendue en violation manifeste des droits de la défense et des principes du procès équitable puisqu'elle n'avait jamais été avisée de la procédure et n'était ni présente ni représentée à l'audience. La cour d'appel a cependant considéré que « *le seul fait que cette décision, [rendue dans le cadre de la procédure de divorce], ait été rendue sur requête du même jour, sans convocation*

de Mme [Q] en matière familiale où en toute hypothèse le droit français prévoit la contradiction avant toute décision, est insuffisant pour conclure à une violation de ses droits alors que l'avocat syrien de M. [A] indique que Mme [Q] peut saisir le tribunal qui a rendu la décision conformément aux dispositions de la loi en matière d'opposition ou d'appel jusqu'à la date du jugement et la clôture de la procédure, certes sans citer les textes applicables » et que « Mme [Q] ne met pas en doute ces modalités de recours et [qu']lui appartient en toute hypothèse alors qu'elle allègue de la violation de ses droits d'établir qu'elle ne dispose d'aucune voie de recours, ce qu'elle ne fait pas ». Selon la demanderesse au pourvoi, il résultait ainsi des constatations de la cour d'appel que Mme [Q] n'avait été ni citée ni représentée au cours de la procédure portant sur les mesures relatives à l'enfant. En concluant néanmoins à l'absence de contrariété à l'ordre public international de procédure, la cour d'appel, qui n'aurait pas tiré les conséquences légales découlant de ses propres constatations, aurait violé les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile.

Par ailleurs (*treizième branche*), la cour d'appel aurait inversé la charge de la preuve en faisant peser sur Mme [Q] la charge de la preuve qu'elle ne disposait pas d'une voie de recours, et ce, en violation de l'article 1353 du code civil.

- Selon la cour d'appel, « *Le seul fait que cette décision ait été rendue sur requête du même jour, sans convocation de Mme [Q] en matière familiale où en toute hypothèse le droit français prévoit la contradiction avant toute décision, est insuffisant pour conclure à une violation de ses droits alors que l'avocat syrien de M. [A] indique que Mme [Q] peut saisir le tribunal qui a rendu la décision conformément aux dispositions de la loi en matière d'opposition ou d'appel jusqu'à la date du jugement et la clôture de la procédure, certes sans citer les textes applicables. Néanmoins, Mme [Q] ne met pas en doute ces modalités de recours et lui appartient en toute hypothèse alors qu'elle allègue de la violation de ses droits d'établir qu'elle ne dispose d'aucune voie de recours, ce qu'elle ne fait pas.* »

- Il convient de souligner deux choses. D'une part, dans ses conclusions d'appel, Mme [Q] met en cause la décision rendue le 2 février 2023 dans ses dispositions relatives aux conséquences du divorce à l'égard des enfants : la contrariété éventuelle de cette décision avec l'ordre public français en matière internationale n'a pas d'incidence sur l'accueil de l'exception de litispendance portant sur la procédure de divorce proprement dite. Au demeurant, la mère pourrait s'opposer à la reconnaissance de cette décision en France et demander au juge français, compétent en tant que juge de la résidence habituelle de l'enfant, de prendre une décision organisant les conséquences du divorce à l'égard des enfants.

D'autre part, comme le fait observer la cour d'appel, la mère dispose en droit syrien de voies de recours : c'est ce qui résulte du certificat de coutume produit par le père. Or la mère ne remet pas en doute cette possibilité : elle se contente de dire que les affirmations du conseil du père sont dépourvus de sources textuelles. En retenant que Mme [Q] n'apporte pas d'éléments permettant de contredire ceux qui ont été apportés par M. [A], la cour d'appel n'a donc nullement inversé la charge de la preuve.

Le moyen pris en ses douzième et treizième branche n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

5.2.5.2. S'agissant de l'ordre public de fond sont mis en avant les principes d'égalité entre époux dans l'accès ou les effets du divorce, qu'il s'agisse des effets du divorce entre époux

(quatorzième, quinzième branches) ou des effets du divorce à l'égard des enfants (seizième, dix-septième et dix-huitième branches).

a). Sur l'insuffisance des compensations financières accordées à la femme cas de divorce

- *La quatorzième branche* du moyen souligne que dans ses conclusions d'appel, Mme [Q] faisait valoir l'insuffisance de la compensation financière de l'épouse dans les procédures de divorce syriennes. Or, pour écarter toute contrariété à l'ordre public international, la cour d'appel a considéré que la loi syrienne prévoyait des équivalents à un devoir de secours au cours de la procédure de divorce puis à une prestation compensatoire après la dissolution du mariage et jusqu'à un nouveau mariage et que « *Mme [Q] n'établit pas, au visa d'une seule décision rendue par la cour spirituelle primordiale des Grecs orthodoxes à [Localité 2] (Syrie), que les sommes qu'elle pourrait recevoir de la part de son époux seront dérisoires* ». En statuant ainsi, sans rechercher *in concreto* et non en se fondant sur la seule lettre des textes de loi syriens si Mme [Q] pourrait prétendre à une compensation financière suffisante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile.

- *La quinzième branche du moyen* affirme qu'en faisant peser sur Mme [Q] la charge de la preuve de la non-conformité de la compensation financière à laquelle elle pourrait prétendre, à l'ordre public international, la cour d'appel aurait inversé la charge de la preuve, violant par là même les principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile et 1353 du code civil.

1° / *Le mémoire ampliatif* souligne que dans ses conclusions d'appel, Mme [Q] produisait un certain nombre de pièces attestant du montant très faible des pensions accordées par le juge syrien.

Pour écarter toute contrariété à l'ordre public international, la cour d'appel souligne d'une part, que la loi syrienne prévoi(e) l'équivalent d'un devoir de secours et d'une prestation compensatoire, le législateur syrien ayant corrigé en 2024 l'inégalité entre homme et femme qui réservait jusque là à la seule femme le bénéfice éventuelle d'une pension alimentaire après divorce, d'autre part, que Mme [Q] ne rapporte pas la preuve que les sommes qu'elles pourraient recevoir seraient insuffisantes. Pour arriver à cette conclusion, la cour d'appel s'appuie sur les certificats de coutumes apportés par Mme [Q] et par M. [A] et sur l'analyse des trois décisions fournies par Mme [Q].

Mme [Q] lui reproche de ne pas avoir recherché *in concreto* si la femme pouvait prétendre à une compensation financière suffisante. Elle s'appuie sur plusieurs décisions. ayant retenu qu'était contraire à l'ordre public international de fonder une loi étrangère qui ne permettait pas d'accorder à la femme des compensations financières suffisantes.

2° / Le mémoire en défense reprend la motivation de la cour d'appel.

3° / Selon la cour d'appel :

« *Mme [Q] soutient que le certificat de coutume produit par M. [A] n'évoque en rien les compensations financières dont pourrait bénéficier Mme [Q] en application de la loi syrienne, que l'étude de décisions syriennes similaires démontre le côté dérisoire de la pension alimentaire pouvant être octroyée à l'épouse ; que surtout la loi syrienne prévoit un mécanisme d'automatisme dans la décision relative à l'autorité parentale et à la résidence*

de l'enfant et ne prend pas en compte in concreto l'intérêt de l'enfant puisque c'est le père seul qui dispose de l'autorité parentale et qui se voit automatiquement confier la garde, au plus tard à 13 ans, s'agissant des garçons. Une telle loi est donc contraire à l'ordre public international français en ce qu'elle ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé tant par les dispositions de l'article 371-1 du code civil, que par les conventions internationales dont la France est partie, telle la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Il résulte notamment du certificat de coutume produit par Mme [Q] et établi par M. [Avocat 2], se disant avocat au barreau de Dieppe et ayant exercé auparavant en république arabe syrienne, que l'épouse s'oblige assistance et secours de son époux impécunieux ainsi que leur famille en application de l'article 24 de la loi n°32 du 17 juin 2004 applicable à l'ensemble des ressortissants syriens de la confession grecque orthodoxe, loi issue de l'application des dispositions de la loi L.R 60 du 13 mars 1936 régissant le statut personnel des groupes religieux en Syrie, autres les musulmans sunnites. (Sic)

M. [Avocat 2] précise à cet égard que le législateur syrien a rectifié cette rupture d'égalité par l'article 35 prévoyant la pension alimentaire, selon lequel l'épouse comme l'époux sous réserve que l'épouse en a les moyens, peut bénéficier d'une pension alimentaire pendant toute la durée de la procédure et jusqu'à la dissolution du mariage.

Cette disposition s'apparente donc au devoir de secours en France.

Par ailleurs, il indique que l'article 74 dispose qu'à la suite du jugement prononçant la dissolution du mariage, le tribunal apprécie ainsi l'indemnité due à l'un des deux époux si chacun d'eux n'a pas pu prouver le préjudice qu'il avait subi. Le tribunal peut par la suite condamner l'époux à payer une compensation pour qu'elle puisse affronter sa nouvelle situation jusqu'au nouveau mariage.

Cette disposition s'apparentent donc à une prestation compensatoire.

Aux termes du certificat de coutume de l'avocat syrien de M. [A], qui mentionne l'application quant à lui de la loi n°23 de l'année 2004, les articles n° 32, 33 et 34 de ladite loi qu'il cite prévoient des dispositions similaires, certes dans des termes différemment traduits s'agissant des mesures financières de protection comme relevé par le premier juge.

Mme [Q] n'établit pas, au visa d'une seule décision rendue par la cour spirituelle primordiale des Grecs orthodoxes à [Localité 2] (Syrie), que les sommes qu'elle pourrait recevoir de la part de son époux seront dérisoires au motif que cette décision attribue pour l'enfant 50 000 livres syriennes (soit moins de 15 euros), et d'ailleurs à l'épouse une pension alimentaire de 5 millions de livres, et que l'époux travaillait comme l'indique Mme [Q] au Liban, précision apportée que le juge parle de l'époux qui voyageait au Liban et qu'aucune indication n'est fournie s'agissant des revenus des époux.

Il n'apparaît en conséquence pas d'éléments contraires à l'ordre public français s'agissant des mesures financières . »

4° / Il convient de faire trois observations.

- Les décisions citées ne portent pas sur le « diagnostic prospectif » exigé du juge auquel est soumis une exception de litispendance.

L'arrêt de Civ. 1^{ère}, 28 novembre 2006, n° 04-11520 (à propos d'une répudiation marocaine et de l'ancien droit marocain, comp. reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir recherché le contenu du nouveau droit marocain, Civ. 1^{ère}, 4 novembre 2009, n° 20-355, P), concerne l'application de la loi française substituée à la loi marocaine applicable par le juge français :

« Attendu que M. [J] fait grief à l'arrêt d'avoir violé les articles 4 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 et 11 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 en le condamnant à payer à son épouse une prestation compensatoire en application du droit français, motif pris de ce que la loi marocaine serait contraire à l'ordre public français alors qu'une loi étrangère qui prévoit en cas de divorce une pension alimentaire limitée pendant la période de viduité n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public français ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant souverainement estimé que la loi marocaine, alors applicable, ne permettait pas d'allouer à l'épouse une allocation suffisante après le divorce, en a exactement déduit qu'elle était, sur ce point, contraire à l'ordre public international français ; que le moyen n'est pas fondé ; »

Il est vrai que d'autres décisions ont pu refuser d'exequatur d'un jugement ayant, dans le cas particulier, fixé un montant de compensation qui ne serait pas jugé suffisant. Tel est le cas pour les répudiations prononcées à l'étranger (cf. *Répertoire de droit international*, V° *Divorce*, par P. Hammje, n° 277 et réf. cit.).

Mais c'est dire que dans ces différentes hypothèses, il avait été constaté que ce qui pourrait être alloué par le juge français dans le cas particulier, compte tenu des dispositions de la loi marocaine, ou ce qui avait été effectivement alloué par le juge étranger, n'était pas suffisant, le juge français statuant *in concreto*, au regard de ce cas particulier.

- Il en va différemment en l'espèce puisque, loin de l'appréciation *in concreto* à laquelle Mme [Q] reproche à la cour d'appel de ne pas s'être livrée, il est affirmé que *a priori* les compensations pécuniaires allouées par le juge syrien ne pourraient *jamaïs* être estimées suffisantes et qu'en conséquence, toute décision statuant sur les conséquences patrimoniales du divorce serait contraire à l'ordre public français en matière internationale, ce qui exclut toute possibilité de litispendance.

La cour d'appel souligne par ailleurs la fragilité des éléments de preuve apportés par Mme [Q] au soutien de ses affirmations relatives au montant des compensations pécuniaires octroyées par le juge syrien puisque les décisions citées concernent les pensions alimentaires destinées aux enfants, et que Mme [Q] ne précise pas si la première décision citée n'accorde à l'enfant qu'une pension de 50 000 livres syriennes (soit 15 euros), elle octroie à l'épouse une compensation de 5M de livres, sans que, d'ailleurs, soient connus les revenus des époux.

- En toute hypothèse, si, les sommes accordées à l'épouse par le juge syrien se révélaient dérisoire, l'épouse pourrait s'opposer à la reconnaissance de la décision étrangère en France.

Il apparaît donc que c'est sans priver sa décision de base légale et sans inverser la charge de la preuve, que la cour d'appel au vu de la loi syrienne qui comporte des dispositions équivalentes au devoir de secours et à la prestation compensatoire, a estimé qu'il n'était

pas établi que la décision syrienne susceptible d'être prise par le juge syrien serait contraire à l'ordre public international de fond.

Le moyen, pris en ses quatorzième et quinzième branches n'est donc pas fondé, et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

b). sur les dispositions de la loi syrienne relatives à la garde de l'enfant

Mme [Q] fait grief à la cour d'appel de ne pas avoir retenu la contrariété de la loi syrienne à l'ordre public français en matière internationale, contrariété qui empêcherait la reconnaissance de la décision syrienne à venir et, en conséquence n'interdirait au juge français de se dessaisir au profit du juge étranger.

1 ° / La seizième branche critique l'interprétation retenue par la cour d'appel de la loi syrienne : alors qu'elle citait les documents auxquels se référait Mme [Q] et qui établissait le caractère automatique de l'attribution de la garde au père à partir d'un certain âge, la cour d'appel a retenu le contraire. Il lui est reproché de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses propres constatations, violant les principes régissant la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile.

Pour apprécier la conformité des mesures relatives à l'enfant mineur en application de la loi syrienne, la cour d'appel disposait d'un certificat de coutume établi par l'avocat de Mme [Q], le certificat de coutume établi par l'avocat de M. [A] ne faisant état d'aucun texte de nature à régir la situation de l'enfant mineur.

Selon ce certificat, dans la traduction fournie au juge français :

- L'article 26 [de la loi syrienne du 13 mars 1936 régissant le statut personnel des groupes religieux en Syrie] dispose que lors de la dissolution du mariage, il faut au préalable prendre en compte l'intérêt des enfants dans le domaine de leur éducation et cela revient à l'appréciation du tribunal ;

- L'article 27 prévoit que les enfants sont hébergés par leur père ayant l'autorité parentale qui supervise leur éducation et entretien sous réserve des exceptions suivantes :

- selon le besoin, les enfants demeurent chez la mère jusqu'à l'âge de 13 ans pour les garçons de 15 ans pour les filles ;

- lors de la dissolution du mariage par la faute de l'époux ;

- lors de l'existence des motifs empêchant le père toutes capacités et aptitudes à éduquer et entretenir ses enfants.

La cour d'appel se réfère également à deux documents fournis par Mme [Q] :

- une note d'information du gouvernement canadien du 7 mars 2007 qui indique notamment les éléments suivants :

« En ce qui concerne la garde des enfants, tous les syriens, y compris les chrétiens, sont assujettis aux lois sur l'État civil qui s'appuie sur la charia. Si une femme est divorcée, elle perd la garde de ses fils lorsqu'ils atteignent l'âge de 13 ans, et celle de ses filles lorsqu'elles atteignent l'âge de 15 ans. L'International religious Freedom Report 2006 ajoute que la garde des enfants peut être enlevée à une femme avant que les enfants

aient atteint l'âge prévu si elle se remarie, travaille à l'extérieur de son domicile, déménage hors de la ville du pays »

- un rapport de l'Ofpra du 21 avril 2016 qui expose également qu'en matière de divorce, la loi dispose qu'une mère divorcée perd le droit à la tutelle et à la garde physique de ses fils, lorsque ceux-ci atteignent l'âge de 13 ans, et celle de ses filles à l'âge de 15 ans, la tutelle étant alors transférée du côté paternel de la famille.

La cour d'appel retient que :

« La cour fait néanmoins sienne la motivation du premier juge qui relève que les dispositions de l'article 27 prévoient des exceptions et que l'article 26 permet au juge de statuer dans l'intérêt de l'enfant, ce qui exclut en conséquence le caractère automatique des dispositions de l'article 27. En outre, l'enfant n'est à ce jour âgé que de 7 ans.

Mme [Q] apparaît mal fondée à soutenir que l'article 26 est limité au domaine de l'éducation stricto sensu, nonobstant le fait que le texte ne parle ni de garde ni de l'exercice de l'autorité parentale, et que ces textes ne font pas état d'une possibilité de garde alternée ou d'un droit de visite et d'hébergement ».

i). Le mémoire ampliatif souligne que dans ses conclusions d'appel Mme [Q] établissait le caractère automatique de l'attribution au père de l'exercice de l'autorité parentale et de la résidence de l'enfant en droit syrien. Ce droit, ne prendrait pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti tant par l'article 371-1-1 du code civil que par l'article 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, puisque c'est le père seul qui dispose de l'autorité parentale et qui se voit automatiquement confié la garde, au plus tard à 13 ans, s'agissant des garçons, de l'enfant.

Selon la demanderesse au pourvoi, l'article 26 de loi syrienne vise certes l'intérêt de l'enfant, mais c'est dans le seul domaine de leur éducation. En revanche, l'article 27, qui règle les questions de résidence et d'autorité parentale met en place un système d'attribution automatique de la résidence avec une autorité parentale exercée exclusivement par le père. Le texte ne fait pas mention d'une garde alternée, ni même d'un droit de visite et d'hébergement.

Le mémoire se réfère également à différentes décisions qui avaient été fournies par la mère et qui tendraient à prouver le caractère automatique du système.

ii) Le mémoire en défense souligne que la cour d'appel a fait sienne l'interprétation des premiers juges.

iii). Il convient de souligner trois points.

Tout d'abord, le droit syrien s'inspire des règles du droit musulman classique, qui distinguent entre la *hadana* (la garde), *i.e.* le droit d'avoir les petits enfants près de soi, de les nourrir et de les éduquer, droit qui, sauf exception, revient de plein droit à la mère pendant une période qui dépend de l'âge et du sexe des enfants, et la *walaya* (la tutelle), qui appartient au père et qui comprend tous les droits autres que ceux qui touchent à la *hadana*, en matière personnelle et patrimoniale (cf. Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman comparé*, éd. Mouton, t. 3, n° 1248 et s.).

Ensuite, le juge français a été confronté à la question de la conformité à l'ordre public en matière internationale d'un système de ce type, à propos de l'exequatur de décisions prise

par le juge étranger en application d'un tel système (cf. H. Gaudemet-Tallon, *Jurisclasseur international*, Fasc. 547-30, *Divorce prononcé à l'étranger dans un Etat non membre de l'Union européenne, conditions de régularité en France du jugement étranger*, n°39 et réf. cit.), tel qu'il existe notamment en Algérie (cf. K. Saidi, *Jurisclasseur de droit comparé*, Fasc. *Algérie*, n°106 s.) ou au Maroc (cf. F. Serehane, *Jurisclasseur de droit comparé*, Fasc. *Maroc*, n°299 s.). Dans un arrêt de Civ. 1^{ère}, 30 janvier 1079, n°78-11568, la Cour de cassation a ainsi écarté une décision tunisienne pour s'être prononcée sur la garde des enfants en considération de critères de principe et non au regard de l'intérêt effectif des enfants, en fonction des données concrètes de l'espèce. Encore faut-il faire observer que la plupart des auteurs estiment que le jeu de l'ordre public suppose une démarche conduite *in concreto*, qui s'intéresse moins au contenu abstrait de la règle qu'au résultat auquel est parvenu le juge dans le cas particulier, en application de la loi étrangère (cf. J. Guillaumé, *Jurisclasseur international*, Fasc. 534-40, *Ordre public international, intervention de l'ordre public international*, n°33).

Enfin, le pourvoi n'argue pas d'une dénaturation de la loi étrangère mais d'un défaut de base légale, la cour d'appel n'ayant pas, selon le demandeur au pourvoi, tiré les conséquences légales de ses propres constatations. Or il résulte des termes mêmes de l'arrêt que la cour d'appel, après avoir rapporté les éléments de preuve dont elle disposait, a déclaré adopter l'interprétation retenue par le premier juge.

Sous couvert de défaut de base légale, le moyen, pris en sa seizième branche, ne tend donc qu'à remettre en cause le pouvoir souverain des juges du fond dans l'interprétation de la loi étrangère.

Le moyen n'étant pas susceptible d'entraîner la cassation, il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

2° / La dix-septième branche fait grief à la cour d'appel d'avoir fait peser la charge de la preuve de l'automatisme de l'attribution de la garde des enfants sur le père, alors qu'il appartenait à M. [A] de rapporter la preuve du respect de l'ordre public international et au juge de rechercher, au besoin d'office, si cette condition était remplie. La cour d'appel aurait ainsi inversé la charge de la preuve, violant les principes régissant la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile.

Pour interpréter le droit syrien, la cour d'appel déclare se référer aux éléments fournis par Mme [Q], le certificat de coutume versé par M. [A] ne disant rien de la garde. Interprétant souverainement le contenu de la loi étrangère, elle en déduit que la loi syrienne permet la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, ce qui exclut le caractère automatique des dispositions de l'article 27. C'est donc dans l'exercice de son pouvoir que la cour d'appel, sans renverser en rien la charge de la preuve, a estimé que les dispositions de la loi syrienne n'avaient pas de caractère automatique.

Le moyen, pris en sa dix-septième branche n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

3° / La dix-huitième branche fait grief à l'arrêt de retenir que la décision syrienne du 2 février 2023 qui avait mis en place une garde alternée de l'enfant mineur, avait incontestablement pris en compte l'intérêt de l'enfant, sans rechercher s'il ne s'agissait pas d'une mesure provisoire ne préjugant pas de la décision à intervenir sur l'autorité parentale et la garde des enfants à l'issue de la procédure de divorce. La cour d'appel aurait, selon la demanderesse au pourvoi, privé sa décision de base légale au regard des

principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile.

i) Le mémoire ampliatif reprend les conclusions d'appel de Mme [Q] qui insistait sur le caractère confus d'une décision qui, en définitive, ne fixe pas de résidence pour l'enfant et fait seulement état de droits de visite et d'hébergement, et qui ne se prononce pas non plus sur l'autorité parentale, ce qui tendrait à confirmer qu'en droit syrien, celle-ci est automatiquement attribuée au père. Dès lors, affirme Mme [Q], cette décision, rendue au demeurant en violation des droits de la défense, instaure un système automatique déconnecté des droits les plus fondamentaux des enfants à conserver des liens avec leurs deux parents et donc en totale opposition avec l'ordre public français en matière internationale.

En ne recherchant pas s'il ne s'agissait pas d'une mesure provisoire ne préjugant pas de la décision à intervenir sur l'autorité parentale et la garde de l'enfant à l'issue de la procédure de divorce, la cour d'appel aurait privé sa décision de base au regard des règles de la litispendance.

ii). *Le mémoire en défense* approuve le raisonnement de la cour d'appel et souligne que Mme [Q] ne produit pas la décision en cause.

iii). Selon la cour d'appel :

« Mme [Q] apparaît mal fondée à soutenir que l'article 26 est limité au domaine de l'éducation stricto sensu, nonobstant le fait que le texte ne parle ni de garde ni de l'exercice de l'autorité parentale, et que ces textes ne font pas état d'une possibilité de garde alternée ou d'un droit de visite et d'hébergement.

Il convient d'ailleurs de relever à cet égard que le juge syrien, par décision du 2 février 2023 rendue sur requête du 2 février 2023 de M. [A], signifiée à la personne de Mme [Q] par acte d'huissier le 7 février 2023 a statué incontestablement dans le cadre de la procédure de dissolution du mariage, contrairement à ce que soutient Mme [Q] dès lors qu'elle porte le numéro de l'acte introductif d'instance, et qu'il est explicitement fait état de l'affaire pendant concernant la dissolution du mariage.

Cette décision rendue par le président du tribunal religieux de première instance orthodoxe, chambre de Marmarita, archidiocèse de l'Akkar a prévu que l'enfant passe une semaine entière avec la mère, puis une semaine entière avec le père, de manière alternée, semaine après semaine et durant la moitié des vacances d'été, du 1er juillet au 16 juillet inclus et du 1er août au 16 août chez son père et du 17 juillet au 31 juillet inclus et du 17 août au 31 août inclus chez sa mère, mesure dérogatoire à l'article 27.

Le juge précise que la requête du demandeur est justifiée conformément aux dispositions de l'article 30 du code n°23 de l'année 2004 qui prévoit que Chaque parent dispose d'un droit de visite du mineur à l'endroit où il se trouve avec l'autre parent, et l'emmener temporairement avec lui (pour une durée déterminée), et qu'en cas d'opposition, le président, du tribunal en sa qualité de juge des référés peut statuer à la chambre des délibérations sur la consécration dudit droit et déterminer les modalités de son exercice ou de sa restriction avec des garanties suffisantes. Il apparaît que le juge a incontestablement pris en compte l'intérêt de l'enfant en motivant sa décision notamment par l'état de santé de ce dernier atteint de tétraparésie spastique et par l'intérêt de l'enfant à bénéficier de soins, notamment par son père, médecin. »

iiii). Il convient cependant de remarquer que cette décision ne permet nullement d'apprécier l'éventuelle contrariété des décisions à venir avec l'ordre public français en matière internationale, d'autant que, loin de l'automaticité prétendue des règles syriennes relatives à la garde, elle met en place un partage de l'hébergement

Il ne peut donc être reproché à la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, ni à procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées, d'avoir privé sa décision de base légale au regard des règles régissant la litispendance internationale.

Le moyen, pris en sa dix-huitième branche, n'est donc pas susceptible d'entraîner la cassation, et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

5.2.6. Sur la dix-neuvième branche

La dix-neuvième branche porte sur la fraude.

Dans le cadre du diagnostic prospectif auquel il doit se livrer lorsque, statuant sur l'exception de litispendance, il apprécie si la décision étrangère à venir est susceptible d'être reconnue en France, le juge français s'assure que la décision est exempte de fraude (cf. *supra*, et réf. cit.).

En l'espèce, pour conclure à l'absence de fraude à la loi, l'arrêt retient notamment que « *le juge syrien est compétent à statuer et que la loi syrienne a vocation à s'appliquer au litige* » et qu'« *aucun élément ne permet de retenir une intention frauduleuse de la part de M. [A], laquelle n'est au demeurant pas même alléguée par Mme [Q]* ». En statuant ainsi sans rechercher, y compris d'office, si en raison du fait que la résidence habituelle des époux, tant avant qu'après leur séparation, se situait en France où réside également l'enfant mineur du couple, les juridictions françaises n'étaient pas normalement compétentes pour se prononcer, ni rechercher les conditions dans lesquelles M. [A] avait saisi les juridictions syriennes, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent la litispendance internationale, ensemble les articles 100 et 509 du code de procédure civile.

1°/ *Le mémoire ampliatif* reproche à l'arrêt de s'être borné à relever la compétence du juge syrien pour statuer sur le litige, sans rechercher si, compte tenu des critères de rattachement du litige avec la France, les juridictions françaises n'étaient pas normalement compétentes pour se prononcer, ni rechercher les conditions dans lesquelles M. [A] avait saisi les juridictions syriennes.

2°/ *Le mémoire en défense* souligne que comme l'expliquait le défendeur au pourvoi dans ses conclusions d'appel, le juge syrien était compétent et que la loi syrienne était applicable au litige, qu'en outre les époux s'étaient mariés deux fois, en Syrie puis en France et que le mariage syrien n'avait été transcrit qu'en Syrie. C'est en tout bonne foi et sans fraude, et en connaissance de la loi de police syrienne prévoyant que les seules juridictions syriennes sont compétentes pour statuer en matière de statut personnel de ses ressortissants, que M. [A] aurait saisi le juge syrien de son divorce.

3°/ Selon la cour d'appel :

« > *Sur l'absence de fraude à la loi*

Le juge syrien est compétent à statuer et que la loi syrienne a vocation à s'appliquer au litige. Il apparaît également que le mariage syrien est transcrit seulement en Syrie, le mariage français en France.

Le mariage syrien ne peut pas être reconnu en France et fonder une action en divorce, tant qu'une éventuelle nullité du mariage français n'est pas intervenue.

Aucun élément ne permet de retenir une intention frauduleuse de la part de M. [A], laquelle n'est au demeurant pas même alléguée par Mme [Q] . »

4° / Il convient de souligner deux choses.

D'une part, la cour d'appel a mis en lumière les éléments fondant la compétence du juge syrien, spécialement dans le cas particulier.

D'autre part, la cour d'appel a relevé qu'aucun élément ne permettait de retenir une intention frauduleuse (ce qui sous entend que le cour d'appel a procédé à la recherche) et que Mme [Q] n'alléguait pas de l'existence d'une fraude.

Le moyen n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.